

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 23
Pouvoirs 7
Absents..... 2
Suffrages exprimés 30

Séance du mardi 10/04/2018 à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/01

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B.Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankaï, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I. Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankaï), L. Fabre

MAISON DE SERVICES AU PUBLIC (M.S.A.P.)
RAPPORT D'ACTIVITES 2017

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a créé les Maisons de services au public (MSAP) et a ajouté cette compétence à la liste des actions d'intérêt communautaire que peut porter une communauté de communes.

La MSAP est un espace mutualisé qui offre un bouquet de services principalement en matière d'emploi et de prestations sociales.

Le Président présente le rapport d'activité de la Maison de services au public (MSAP) de la CCPF pour l'année 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

CONSIDERANT que Monsieur le Président a soumis à l'assemblée communautaire le rapport d'activité pour l'exercice 2017,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le rapport d'activité 2017 de la MSAP.



Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018

Besser
Levraut

ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DU PAYS DE FAYENCE



MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNÉE 2017



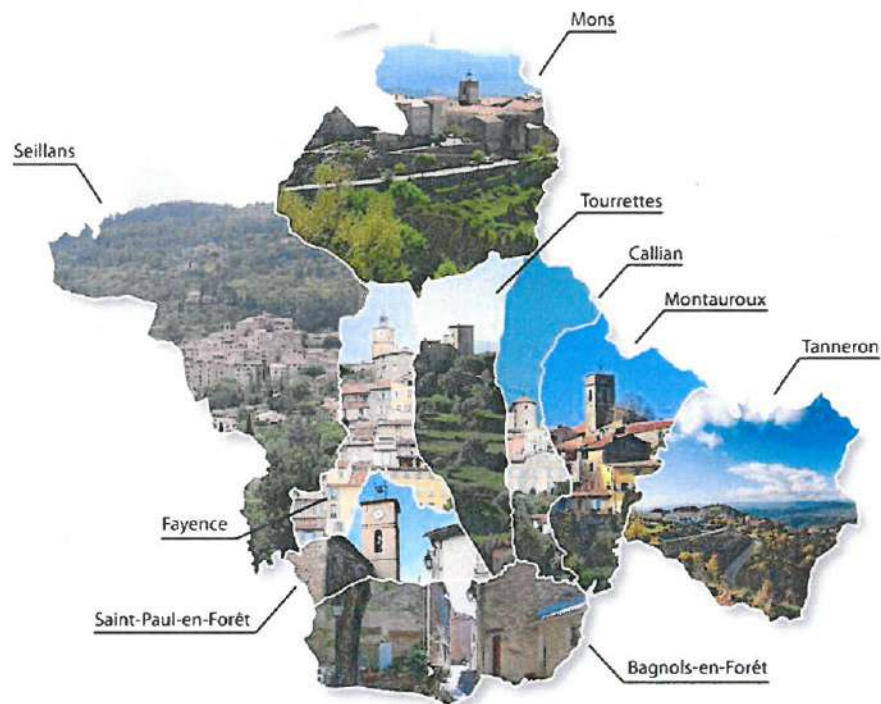
Sommaire

1 - PRÉSENTATION	3
1.1 - LE TERRITOIRE DU PAYS DE FAYENCE	3
1.2 - LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DU PAYS DE FAYENCE	4
1.2.1 - HISTORIQUE	4
1.2.2 - MISSIONS	5
1.2.3 - FONCTIONNEMENT	6
1.2.4 - À DISPOSITION DU PUBLIC	8
1.2.5 - LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC EN IMAGES	9
2 - BILAN D'ACTIVITÉ 2017	10
2.1 - FAITS MARQUANTS 2017	10
2.2 - FRÉQUENTATION 2017	12
2.3 - RÉPARTITION MENSUELLE	14
2.4 - RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE	15
2.5 - RÉPARTITION PAR TYPES D'USAGERS	16
2.6 - RÉPARTITION PAR TRANCHE D'ÂGE	16
2.7 - RÉPARTITION PAR CATÉGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE	17
2.8 - RÉPARTITION PAR PARTENAIRES	18
2.9 - RÉPARTITION PAR SERVICES PROPOSÉS	19
2.10 - DÉTAILS DES DEMANDES ACCOMPAGNÉES PAR L'AGENT D'ACCUEIL	20
2.10.1 – THÉMATIQUE DES DEMANDES	20
2.10.2 – PARTENAIRES CONCERNÉS	21
2.10.3 – NIVEAU D'ACCOMPAGNEMENT DES USAGERS	22
2.10.4 – MISES EN RELATION AVEC LES PARTENAIRES	23
2.10.5 – RÉOLUTION DES DEMANDES ACCOMPAGNÉES À L'ACCUEIL	23
2.11 - DÉTAILS DES DÉMARCHES DÉMATÉRIALISÉES	24
3 - BILAN D'ACTIVITÉ DE L'ESPACE MULTIMÉDIA ET DE L'ESPACE « NOM@DIA »	25
3.1 - UTILISATIONS DE L'ESPACE MULTIMÉDIA	25
3.2 - RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES USAGERS DE L'ESPACE MULTIMEDIA	26
3.3 - UTILISATIONS DE L'ESPACE « NOM@DIA »	27
3.4 - BILAN FINANCIER DE L'ESPACE MULTIMÉDIA / NOM@DIA / LOCATION ET AUTRE SERVICES	28
4 - PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2018	29
5 - COMPTE ADMINISTRATIF 2017 ET BUDGET PRÉVISIONNEL 2018	30
6 - LEXIQUE : PARTENAIRES – PERMANENCES	31

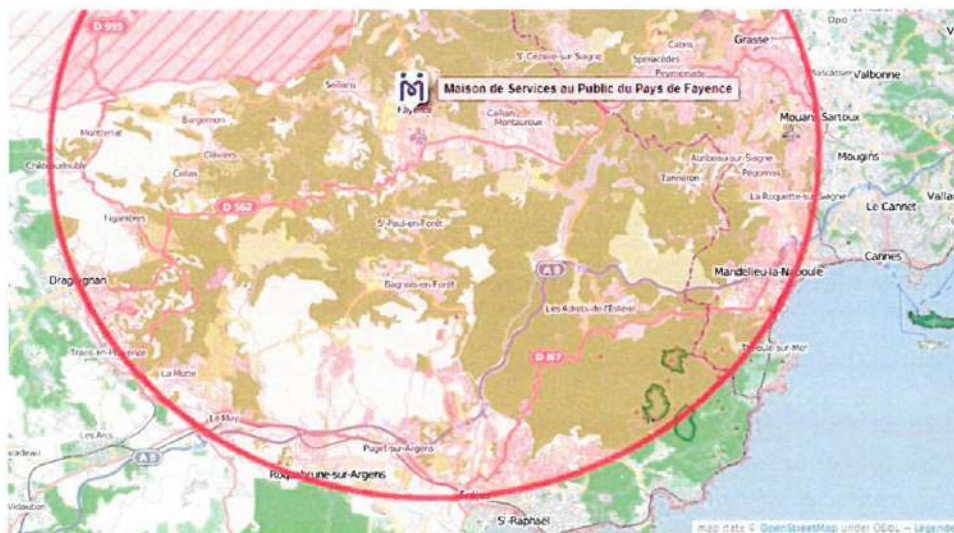
1 - PRÉSENTATION

1.1 - LE TERRITOIRE DU PAYS DE FAYENCE

Situé à l'extrême Est du département du Var, à proximité du département des Alpes-Maritimes, le Pays de Fayence compte environ 27 879 habitants (chiffre INSEE 2017). Il est composé de 9 communes depuis le 1^{er} janvier 2014, sur une superficie totale de 402 km².



Ce territoire du Haut-Var est néanmoins isolé des principaux bassins administratifs et économiques, tels que Draguignan – Fréjus / Saint-Raphaël, Grasse et Cannes, qui sont situés à plus de 30 km de trajet (± 45 min.)



1.2 - LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DU PAYS

Envoyé en préfecture le 12/04/2018
Reçu en préfecture le 12/04/2018
Affiché le 12/04/2018
ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

La Maison de services au public du Pays de Fayence est une structure d'accueil polyvalente au service de la population.

Ce point de rencontre de proximité est situé :

159 rue Comtesse de Villeneuve à Fayence

ouvert du lundi au vendredi

de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Plan d'accès



1.2.1 - HISTORIQUE

Créé en 1997 au centre du village de Fayence, l'Espace Rural Emploi Formation a rapidement été complété par la Maison de Services Publics, qui a diversifié ses activités, en multipliant les permanences de grands services publics.

En 2000, la structure déménage dans des locaux plus spacieux toujours à Fayence, rue Comtesse de Villeneuve, et se dote d'un espace multimédia permettant l'accès aux nouvelles technologies.

En juin 2008, l'établissement est labellisé « Relais Services Publics » afin de renforcer la possibilité en un même lieu, d'accéder à plusieurs services, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la formation et du social.

Au 1er janvier 2016, la structure est labellisée « Maison de services au public » et devient une compétence de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

1.2.2 - MISSIONS

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018

Brevo
Levraut

ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

Les Maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

Ainsi, les 2 agents de la Maison de services au public du Pays de Fayence proposent un ensemble de services de proximité et assurent un accompagnement personnalisé, grâce à leur polyvalence.

Les usagers peuvent en un même lieu obtenir des informations et effectuer des démarches administratives relevant de plusieurs administrations ou organismes publics, notamment dans les domaines de l'emploi, de la formation et du social.

Les agents ont pour principales missions de :



La Maison de services au public accueille régulièrement des permanences de partenaires (voir pages suivantes)

Elle se situe à proximité de places de parking et est adaptée pour recevoir les personnes à mobilité réduite.

1.2.3 - FONCTIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 12/04/2018
 Reçu en préfecture le 12/04/2018
 Affiché le 12/04/2018
 ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

La Maison de services au public du Pays de Fayence est ouverte aux usagers du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et a accueilli en 2017 les permanences dans les domaines suivants :

EMPLOI	
PÔLE EMPLOI 1 ^{er} et 3 ^{ème} mardi du mois sans RDV en visio-guichet Ateliers ponctuels	Suivi des demandeurs d'emploi sur rendez-vous. Réunion d'information collective. Ateliers. http://www.pole-emploi.fr
AVIE CAP EMPLOI 1 fois/mois sur RDV	Insertion professionnelle des travailleurs handicapés. http://www.avie83.info
CEDIS Les vendredis et le 2 ^{ème} et 4 ^{ème} mardi, sur convocation.	Accompagnement en insertion professionnelle des allocataires du RSA. http://www.cedis.asso.fr
CRÉATION D'ENTREPRISE	
VAR INITIATIVE 1 ^{er} et 3 ^{ème} mardi de 14h/17h, sur RDV	Accompagnement des porteurs de projet de création d'entreprise. http://www.var-initiative.fr
ADIE 1 ^{er} et 3 ^{ème} vendredi de 9h à 12h sur rendez-vous	Aide et conseil à la création d'entreprise Micro-crédits personnels pour l'emploi salarié http://www.adie.org
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE Réunion ponctuelle- Inscription directement auprès de la C.C.I.	L'atelier « <i>Matinées pour Entreprendre</i> » sensibilise les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise. http://www.var.cci.fr
ACCÈS AU DROIT	
CONSULTATION AVOCAT 2 ^{ème} et 4 ^{ème} lundi de 9 h à 12 h sur RDV au 04 94 39 09 10	Consultation gratuite dans les domaines du droit de la famille, du logement, du travail, de la consommation, etc... http://www.cdad-var.justice.fr
CONCILIATEUR DE JUSTICE 2 ^{ème} et 4 ^{ème} lundi de 13h30 à 17h sur RDV au 04 94 39 09 10	Conflits de voisinage, problème de mitoyenneté, de copropriété, conflit entre propriétaire et locataire...

SERVICES A LA PERSONNE

ENTRAIDE SOCIALE DU VAR <i>Jeudi de 10 h à 12 h sans RDV</i>	Services aux personnes et d'aide à domicile. Aide au montage des dossiers d'aide financière. http://www.entraideduvar.com
02 <i>2^{ème} lundi sans RDV de 9h à 12h</i>	Services aux personnes et d'aide à domicile https://www.o2.fr
JEUNES	
CIRFA – Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées <i>Le 3^{ème} mercredi, de 10h à 12h et de 13h30 à 15h30</i>	Renseignements sur les métiers et les spécialités offertes, les évolutions de carrières, les modes de recrutement de l'Armée de Terre, Air, Marine et Gendarmerie.
SOCIAL	
C. P. A. M. <i>Tous les mardis de 9h à 12 h Visio-guichet le vendredi après-midi</i>	Gestion des dossiers de soins médicaux... http://www.ameli.fr
ASSISTANTE SOCIALE CARSAT <i>1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} lundi de 9 h à 12 h sur RV au 36 46 ou 04 94 60 35 25</i>	Gestion des dossiers d'accidents du travail, invalidité, maladie, dépendance maladie et vieillesse, insertion professionnelle, maintien dans l'emploi.
POINT RELAIS CAF	Accompagnement des allocataires dans les démarches dématérialisées
SPIP <i>1^{er} et 3^{ème} jeudi sur convocation</i>	Suivi et réinsertion sociale des personnes placées sous main de justice
CONFERENCE ST VINCENT DE PAUL <i>1^{er} mercredi de 14h à 17h</i>	Soutien aux personnes isolées, en difficultés, ayant besoin d'aide et d'écoute
HABITAT et ÉCONOMIES D'ÉNERGIE	
ADIL 83 <i>2^{ème} mercredi de 9 h à 12 h sur RDV</i>	Informations sur l'habitat http://www.adil83.org
AREVE <i>2^{ème} mercredi de 9h à 12h sans RDV et de 13h30 à 17h sur RDV</i>	Conseiller Info Energie http://areve83.fr

1.2.4 - À DISPOSITION DU PUBLIC

Personnel

- Un agent d'accueil,
- Une animatrice / animatrice multimédia

Locaux

- Un bureau d'accueil (avec panneau d'affichage « formations »),
- Une salle d'attente (avec panneau d'affichage « infos partenaires »),
- Deux bureaux de permanence,
- Un visio-guichet : Pôle-Emploi – Cpam,
- Un espace multimédia et de formation bureautique,
- Un espace de télétravail et de coworking « Nom@dia » mutualisé, permettant également l'organisation de réunions et/ou de formations.

Matériels

- 2 ordinateurs en libre accès pour les demandeurs d'emploi et les usagers souhaitant réaliser des démarches e-administratives,
- Connexion VDSL2 – Très Haut Débit (>30 Mb),
- Imprimante laser couleurs multifonctions (copieur-impression-scanner-fax),
- Vidéoprojecteur,
- Standard téléphonique 4 lignes,
- Fonds documentaire sur les métiers, les formations...,
- Logiciels de navigation Internet et de bureautique pour rédaction CV et lettre de motivation.

Communication

- Plaquette d'information diffusée dans les mairies, offices de tourisme, CdC...
- Site internet : <http://www.cc-paysdefayence.fr/msap-nomadia>
- Page Facebook : <https://www.facebook.com/MSAP.PaysdeFayence>
- Bulletin intercommunal
- Panneau lumineux d'information de la ville de Fayence.

1.2.5 - LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC EN IMA

Envoyé en préfecture le 12/04/2018
Reçu en préfecture le 12/04/2018
Affiché le 12/04/2018
ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE



Bureau d'accueil
Accueil des usagers



La salle d'attente
Tableau d'affichage et documentations



Bureau individuel
Accueil des permanences des partenaires



Postes en libre accès
pour les démarches administratives



Salle multimédia
Formations/Ateliers numériques



Visio-guichet
*Télé-permanences
Pôle-Emploi
CPAM*

2 - BILAN D'ACTIVITÉ 2017

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018



ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

2.1 - FAITS MARQUANTS 2017

- **L'augmentation des démarches dématérialisées** pour l'ensemble des services publics, dont celles devenues obligatoires : paiement des impôts en ligne, demande de permis de conduire et de cartes grises...
- **La création du visio-guichet CPAM** sur rdv les vendredis après-midi depuis juillet 2017.
- Le départ de la permanence de **L'ACAP83**, service d'aide à la personne.
- La diminution des permanences de **O2**, service d'aide à la personne, à une fois/mois.
- **L'arrivée des nouvelles permanences suivantes** :
 - **Conciliateur de justice**, à partir de juin 2017.
 - **Arève**, conseils en énergie, à partir de juin 2017.
 - **Conférence St Vincent de Paul**, en direction des personnes isolées, en difficulté ayant besoin d'aide et d'écoute, à partir de novembre 2017.
 - **Adie**, conseils à la création d'entreprise et microcrédits pour les salariés, à partir de décembre 2017.
 - **FACE VAR** qui assure, pour le compte du Département, un accompagnement des bénéficiaires du RSA.
- Le renforcement des moyens pour atteindre les objectifs demandés par la cellule d'animation nationale du réseau des MSAP, animation confiée par l'Etat et le CGET à la Caisse des Dépôts :
 - Amélioration de l'outil statistique afin d'affiner qualitativement la fréquentation de la MSAP,
 - Mise en place d'une enquête de satisfaction auprès des usagers,
 - Formations en ligne des agents de la MSAP...
- Participation au comité de pilotage MSAP en sous-préfecture de Brignoles,
- Participation aux réunions de formation « partenaires »,
- Participation à la Commission Locale d'Insertion,
- Contacts avec la Préfecture, le réseau national des MSAP, l'association ADRETS.
- Co-organisation du **8^{ème} forum dédic'emploi** qui s'est déroulé le 15 mars 2017.



Les statistiques issues de l'enquête de satisfaction sont présentées en page suivante. 91,2% des visiteurs ont répondu à l'enquête, soit 291 personnes sur les 317 visiteurs.

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

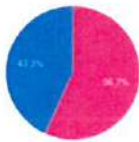
Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018

ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

Fayence	60
Mons	6
Montauroux	52
Saint-Paul-en-Forêt	11
Seillans	22
Tanneron	13
Tourrettes	44
Secteur de Grasse	1
Secteur de Cannes / Mandelieu	1
Secteur de Fréjus / St-Raphaël	3
Secteur de Draguignan	9
Autre	3

Sexe

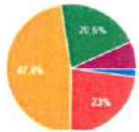


Femme	165	56.7%
Homme	126	43.3%

Lieu de résidence

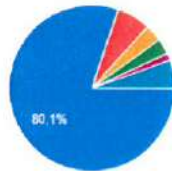


Tranche d'âge / Age



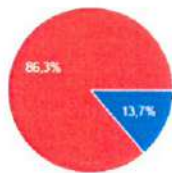
- de 18 ans	6	2.1%
Entre 18 à 25 ans	67	23%
Entre 26 et 49 ans	138	47.4%
Entre 50 et 59 ans	60	20.6%
+ de 60 ans	20	6.9%

Situation professionnelle



Demandeur d'emploi	233	80.1%
Salarié	19	6.5%
Auto-entrepreneur / Travailleur indépendant	10	3.4%
Lycéen / Etudiant	9	3.1%
Retraité	4	1.4%
Autre	16	5.5%

Etes-vous bénéficiaire du R.S.A. ?



Oui	40	13.7%
Non	251	86.3%

Niveau d'études



Sans diplôme	41	14.1%
CAP / BEP	101	34.7%
Bac	77	26.5%
Bac +2	44	15.1%
Bac +3 et plus	28	9.6%

Attentes



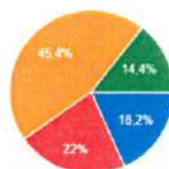
Recherche d'emploi	253	86.9%
Informations sur les formations	72	24.7%
Informations sur la création / reprise d'entreprises	39	13.4%
Participation à l'atelier "Auto-entrepreneur"	5	1.7%
Autre	11	3.8%

Votre recherche d'emploi concernait quel(s) domaine(s) ?



Agriculture / Viticulture	29	10%
Hôtellerie-Restauration	68	23.4%
Tourisme-Animation	46	15.8%
Commerce / Grande distribution	80	27.5%
Service à la personne	68	23.4%
Artisanat	12	4.1%
Construction / Travaux publics	27	9.3%
Autre	84	28.9%

Nombre d'entreprise(s) rencontrée(s)



0	53	18.2%
1	64	22%
2 à 3	132	45.4%
+ de 4	42	14.4%

Par ailleurs, des ateliers, des formations ont été mis en place et des réunions :

Envoyé en préfecture le 12/04/2018
Reçu en préfecture le 12/04/2018
Affiché le 12/04/2018
ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

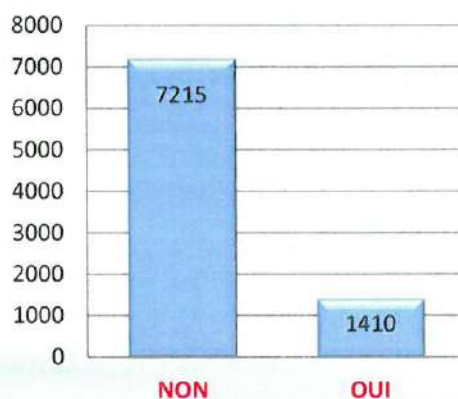
- Divers ateliers animés par les conseillers de Pôle-Emploi, pour la préparation des demandeurs d'emploi avant le Forum Déclic Emploi,
- Mise à disposition de l'espace multimédia pour des formations des agents des offices de tourisme du Pays de Fayence et du Pôle touristique Estérel-Côte d'Azur à l'initiative de la Communauté de Communes,
- Mise à disposition de l'espace Nom@dia pour des réunions ou des formations organisées par divers services de la Communauté de Communes (Développement économique, Relais assistantes maternelles, offices de tourisme)
- Réunions d'information en direction des salariés d'ACAP83 et 02,
- Réunion d'information des salariées ENEDIS.
- Réunions de coordination et animations collectives organisées par le CCAS de FAYENCE.
- Réunions mensuelles de la plateforme UTS/CONSEIL DEPARTEMENTAL, dans le cadre de l'orientation des bénéficiaires du RSA.

2.2 - FRÉQUENTATION 2017

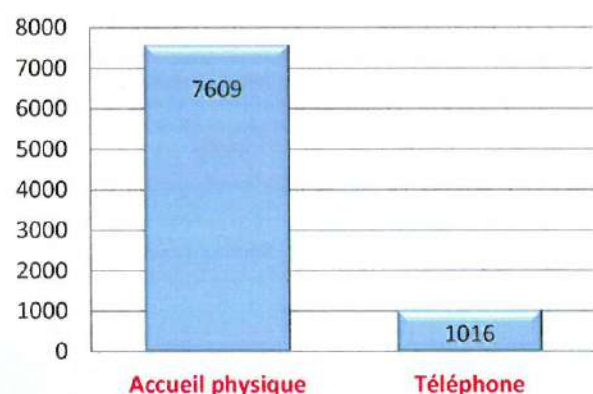
Ainsi, en 2017, la structure a accueilli **8 625 personnes**, dont :

- **2 616** personnes ont fréquenté les permanences,
- **4 971** personnes ont été accueillies, renseignées, orientées ou mises en relation,
- **490** passages sur les ordinateurs en accès libre pour les démarches administratives,
- **51** personnes ont participé à des réunions organisées par divers organismes et associations,
- **428** utilisations de l'espace multimédia,
- **38** occupations de l'espace Nom@dia,
- **31** cours informatiques individuels dispensés par l'animatrice multimédia

Première visite en 2017



Canal de contact en 2017





INFORMATION CONCERNANT LE TRAITEMENT STATISTIQUE

Les données utilisées pour réaliser ce rapport d'activité sont issues d'un outil numérique de statistiques, permettant de mesurer la fréquentation de l'établissement en temps réel : permanences fréquentées, services consultés et démarches réalisées. Afin d'adapter au mieux cet outil aux obligations de statistiques imposées par la cellule d'animation nationale des MSAP et à notre propre objectif d'analyse de la fréquentation, il a été plusieurs fois remanié et amélioré au cours de l'année 2017. Ainsi, les données recueillies alimentent un tableur et permettent une analyse fine des informations, néanmoins partielles en 2017, en raison des remaniements successifs.

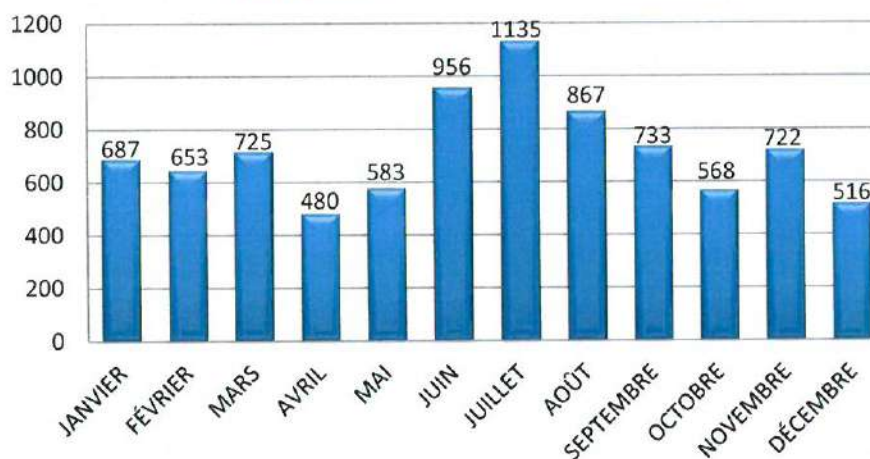
<p>S'agit-il de votre première visite *</p> <p><input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non</p> <p>Sexe *</p> <p>Femme <input checked="" type="radio"/></p> <p>Tranche d'âge *</p> <p>de 25 à 49 ans <input checked="" type="radio"/></p> <p>Lieu de résidence *</p> <p>Fayence <input checked="" type="radio"/></p> <p>Situation professionnelle *</p> <p>En activité <input checked="" type="radio"/></p> <p>Service consulté *</p> <p>--- ACCUEIL & TEL <input checked="" type="radio"/></p>	<p>Accueil qualitatif</p> <p>Canal de contact *</p> <p>Accueil physique <input checked="" type="radio"/></p> <p>Motif de la demande *</p> <p><input type="checkbox"/> Emploi/Formation/insertion (pole emploi) <input type="checkbox"/> Santé (ceam) <input type="checkbox"/> Retraite (carsat) <input checked="" type="checkbox"/> Social et solidarité (caf) <input type="checkbox"/> Famille/Enfance/Jeunesse <input type="checkbox"/> Logement (adil) <input type="checkbox"/> Energie <input type="checkbox"/> Transport/Mobilité <input type="checkbox"/> Papiers et citoyenneté <input type="checkbox"/> Administrations et finances <input type="checkbox"/> Droit et Justice (ccad) <input type="checkbox"/> Développement économique/création d'entreprise <input type="checkbox"/> Vie locale <input type="checkbox"/> Autre (perso) <input type="checkbox"/> CCAS <input type="checkbox"/> Autre :</p>	<p>Partenaire concerné *</p> <p><input type="checkbox"/> autre <input checked="" type="checkbox"/> CAF <input type="checkbox"/> CPAM <input type="checkbox"/> CARSAT <input type="checkbox"/> MSA <input type="checkbox"/> POLE EMPLOI <input type="checkbox"/> ADIL <input type="checkbox"/> ANTS <input type="checkbox"/> CAP EMPLOI <input type="checkbox"/> CCAS <input type="checkbox"/> CCI <input type="checkbox"/> CCAD <input type="checkbox"/> TRESOR PUBLIC <input type="checkbox"/> MISSION LOCALE</p> <p>Niveau d'accompagnement *</p> <p>Accompagnement à l'utilisation des services en ligne</p> <p>Demande résolue ? *</p> <p><input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Pannèlement</p>	<p>Démarches dématérialisées</p> <p>Demarches dématérialisées *</p> <p><input type="checkbox"/> ***** POLE EMPLOI <input type="checkbox"/> Actualisation POLE EMPLOI <input type="checkbox"/> Attestation de paiement POLE EMPLOI <input type="checkbox"/> Changement de situation POLE EMPLOI <input type="checkbox"/> Création ESPACE EMPLOI <input type="checkbox"/> Consultation ESPACE EMPLOI <input type="checkbox"/> Consultation d'offres POLE EMPLOI <input type="checkbox"/> Dépôt de document sur POLE EMPLOI <input type="checkbox"/> Impression CV POLE EMPLOI <input type="checkbox"/> Inscription POLE EMPLOI <input type="checkbox"/> Téléclaration OFFRE EMPLOI <input type="checkbox"/> ***** CAF <input type="checkbox"/> Attestation de paiement CAF <input type="checkbox"/> Changement de situation CAF <input type="checkbox"/> Consultation Espace CAF <input checked="" type="checkbox"/> Dépôt de document Espace CAF <input type="checkbox"/> Déclaration trimestrielle RSA <input type="checkbox"/> Déclaration trimestrielle A-M <input type="checkbox"/> Déclaration trimestrielle PRIME ACTIVE</p>	<p>FAIT par *</p> <p><input checked="" type="radio"/> agent <input type="radio"/> usager <input type="radio"/> accompagnement</p>
--	--	--	---	--

2.3 - RÉPARTITION MENSUELLE

Envoyé en préfecture le 12/04/2018
 Reçu en préfecture le 12/04/2018
 Affiché le 12/04/2018
 ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

MOIS	ANNÉE 2017		Rappel 2016	
	Nb. ½ journées	Nb. usagers	Nb. ½ journées	Nb. usagers
Janvier	69	687	53	634
Février	48	653	55	549
Mars	77	725	57	672
Avril	47	480	50	462
Mai	64	583	51	536
Juin	70	956	58	784
Juillet	48	1 135	46	521
Aout	36	867	28	575
Septembre	56	733	49	725
Octobre	54	568	53	537
Novembre	60	722	78	680
Décembre	48	516	45	342
TOTAL	677	8 604	623	7 017*

Fréquentation mensuelle en 2017



(*) A noter : dans le cadre d'une simplification des statistiques de fréquentation en 2017, nous avons intégré la fréquentation du CCAS, pour lequel nous n'avons pas comptabilisé les ½ journées de permanences, puisque présent tous les jours, et nous avons pris en compte également la fréquentation de l'espace multimédia, de Nom@dia et des cours informatiques.

Ainsi, pour comparer les deux années, il convient d'ajouter 1 417 usagers au 7 017 enregistrées en 2016, soit 8 434 passages en 2016.

Nous constatons une augmentation du nombre de demi-journées de permanences :

- **677** en 2017 contre **623** en 2016, en raison d'une part de l'augmentation des permanences de pôle emploi (rdv en visio-guichet et ateliers) et d'autre part l'arrivée de nouvelles permanences : ADIE, ADIL, AREVE, CONCILIATEUR, ST VINCENT DE PAUL, et la mise en place d'un accompagnement des allocataires du RSA par FACE VAR.
- La structure a également accueilli plus de réunions et d'ateliers qu'en 2016.

Nous observons une augmentation de la fréquentation : **8 625** en 2017 contre **8 434** en 2016. Nous verrons plus loin que c'est particulièrement l'accueil physique (renseignements et accompagnement aux démarches dématérialisées) qui a augmenté.

2.4 - RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018



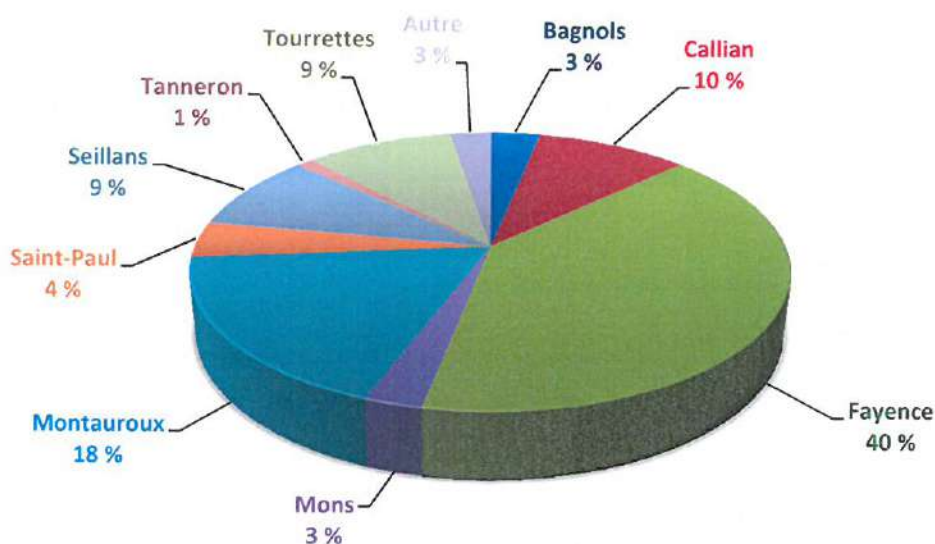
ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

COMMUNES	ANNÉE 2017		Kappel 2016	
	Nombre de visites	En %	Nombre de visites	En %
Bagnols-en-Forêt	272	3 %	165	2 %
Callian	835	10 %	706	8 %
Fayence	3 462	40 %	3 793	45 %
Mons	245	3 %	204	2 %
Montauroux	1 544	18 %	1 291	15 %
Saint-Paul-en-Forêt	354	4 %	433	5 %
Seillans	770	9 %	644	8 %
Tanneron	97	1 %	68	1 %
Tourrettes	819	9 %	827	10 %
Autre	227	3 %	303	4 %
TOTAL	8 625	100 %	8 434	100 %

Nous notons, en proportion :

- une augmentation des habitants de Bagnols-en-Forêt, Callian, Mons, Montauroux, Seillans, Tanneron.
- une diminution des habitants de Fayence, Saint-Paul-en-Forêt, Tourrettes et autre.

Répartition géographique en 2017

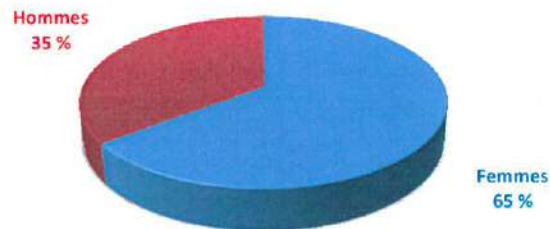


- Comme les années précédentes, plus d'1/3 des usagers sont des Fayençois et les habitants des communes de Montauroux, Callian, Seillans et Tourrettes représentent également une bonne proportion des visiteurs de la Maison de services au public.
- À l'opposé, pour les usagers en provenance des communes les plus éloignées de la plaine de Fayence (Mons, Tanneron, Saint-Paul-en-Forêt et Bagnols-en-Forêt), la fréquentation reste faible.

2.5 - RÉPARTITION PAR TYPES D'USAGERS

TYPES D'USAGERS :	Femmes	Hommes	Personnes morales	TOTAL
Répartition en 2017	5 565 65 %	3 057 35 %	3 0 %	8 625
<i>Rappel 2016</i>	5 150 61 %	3 284 39 %	- -	8 434

Répartition Femmes / Hommes en 2017

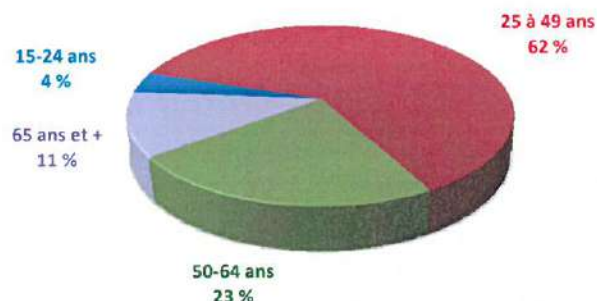


La répartition Femme / Homme reste sensiblement identique aux années précédentes, avec toujours une fréquentation plus importante des femmes.

2.6 - RÉPARTITION PAR TRANCHE D'ÂGE

TRANCHE ÂGE :	15-24 ans	25-49 ans	50-64 ans	65 ans et +	TOTAL
Répartition en 2017	328 4 %	5 347 62 %	1 953 23 %	997 11 %	8 625
<i>Rappel 2016</i>	657 8 %	5 039 60 %	1 832 21 %	906 11 %	8 434

Répartition par tranche d'âge en 2017



Par rapport à la fréquentation en 2016, nous remarquons, en proportion :

- une nette diminution des 15/24 ans, toujours en raison de la suppression de la permanence de la Mission Locale,
- une légère augmentation de la population des 25/49 ans et 50/64 ans,
- une relative stabilité des + 65 ans.

2.7 - RÉPARTITION PAR CATÉGORIE SOCIO-PROFES

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

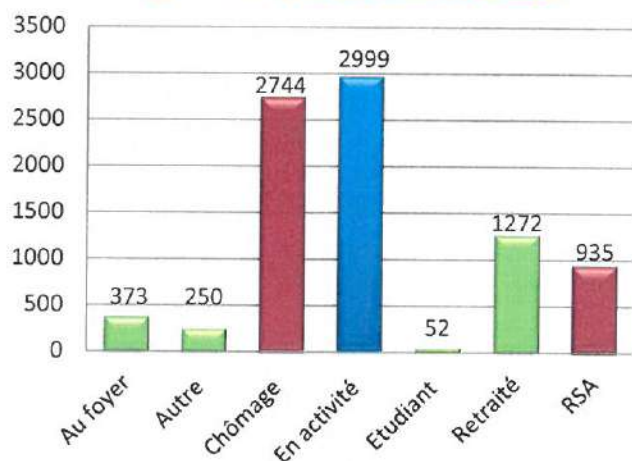
Affiché le 12/04/2018

Berger
Levrault

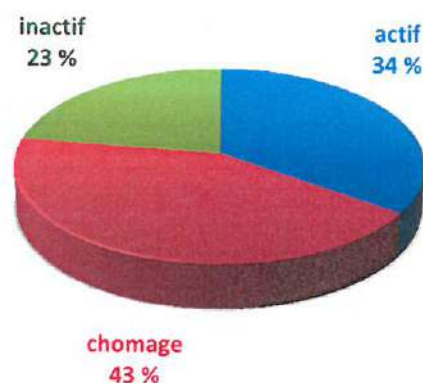
ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

CATEGORIE SOCIO PROFESSIONNELLE	ANNÉE 2017		Rappel 2016	
	Nombre de personnes	En %	Nombre de personnes	En %
Activité	2 999	34 %	2 667	32 %
Chômage	2 744	32 %	2 244	25 %
Retraite	1 272	15 %	1 277	15 %
RSA	935	11 %	1 175	14 %
Etudiant	52	1 %	101	1 %
Foyer	373	4 %	444	5 %
Autres	250	3 %	526	8 %
TOTAL	8 625	100 %	8 434	100 %

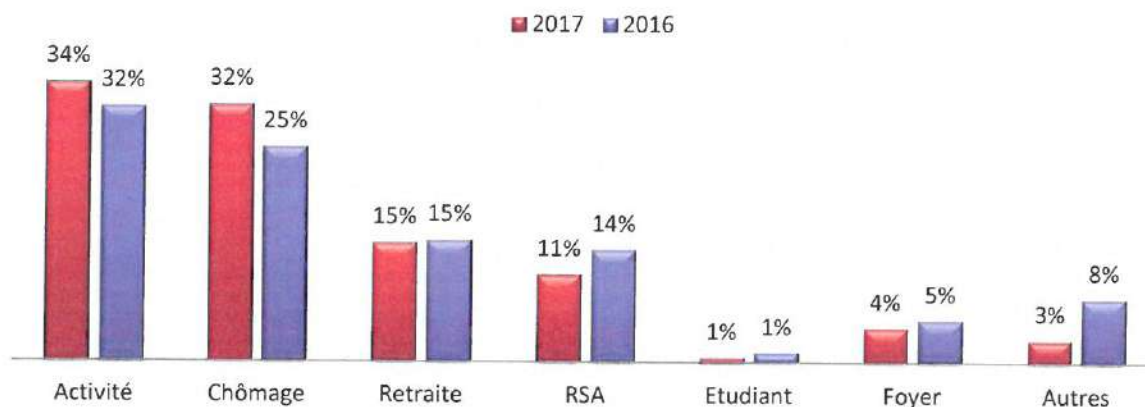
Catégorie socio-professionnelle en 2017



Répartition en 2017



Évolution de la catégorie socio-professionnelle entre 2016 et 2017



Nous notons, en proportion :

- une augmentation de la fréquentation des personnes en activité et au chômage,
- une diminution de la fréquentation des personnes au RSA, étudiant, au foyer et autres.

2.8 - RÉPARTITION PAR PARTENAIRES

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018

Berger
Levrault

ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

PERMANENCES PARTENAIRES	ANNÉE 2017			Rappel 2016		
	Nb ½ j. perm.*	Nombre d'usagers	En %	Nb ½ j. perm.*	Nombre d'usagers	En %
POLE EMPLOI	223	535	20,1 %	169	638	18,9 %
ATELIERS POLE EMPLOI	31	146	5,5 %			
CEDIS	116	496	18,6 %	145	580	17,2 %
CCAS	Non connu	491	18,4 %	Non connu	763	22,6 %
CPAM	41	179	6,7 %	35	434	12,9 %
AVOCAT	20	169	6,3 %	20	188	5,6 %
ENTRAIDE	47	132	5,0 %	43	142	4,2 %
AS CARSAT	32	126	4,7 %	32	124	3,7 %
UTS	9	88	3,3 %	11	86	2,6 %
SPIP	25	70	2,6 %	47	130	3,9 %
AUTRES & RÉUNIONS	32	51	1,9 %	32	130	3,9 %
FACE VAR	17	49	1,9 %	-	-	0,0 %
CONCILIATEUR	12	46	1,7 %	-	-	0,0 %
ADIL 83	9	29	1,1 %	11	28	0,8 %
AVIE CAP	20	26	1,0 %	17	32	0,9 %
VAR INITIATIVE	11	17	0,6 %	21	32	0,9 %
O2	16	14	0,5 %	20	39	1,2 %
AREVE	11	3	0,1 %	-	-	-
ST VINCENT DE PAUL	2	0	0,0 %	-	-	0,0 %
ADIE	1	0	0,0 %	-	-	-
ACAP 83	2	0	0,0 %	5	13	0,4 %
DEFENSE	0	0	0,0 %	7	3	0,1 %
CCI	0	0	0,0 %	-	2	0,1 %
Permanences supprimées en 2016	0	0	0,0 %	8	6	0,1 %
TOTAL	677	2 667	100 %	623	3 370	100 %

* Nb ½ j.perm. : Nombre de ½ journées de permanence

En vert, les nouvelles permanences au sein de la MSAP en 2017

En rouge, les permanences qui se sont arrêtées en 2017

En orange, les permanences en sommeil en 2017

Nous remarquons, en proportion, que :

- POLE EMPLOI a reçu près d'un quart des usagers en cumulant le visio-guichet et les ateliers,
- la CPAM a reçu beaucoup moins d'usagers en raison de la suppression de la réception sur flux et la mise en place de rendez-vous.
- aucune permanence n'a été effectuée par la DEFENSE et la CCI, à défaut de demande de rendez-vous.

Plus généralement, la fréquentation des permanences a baissé de plus de 20 %.

2.9 - RÉPARTITION PAR SERVICES PROPOSÉS

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018

Berger
Levrault

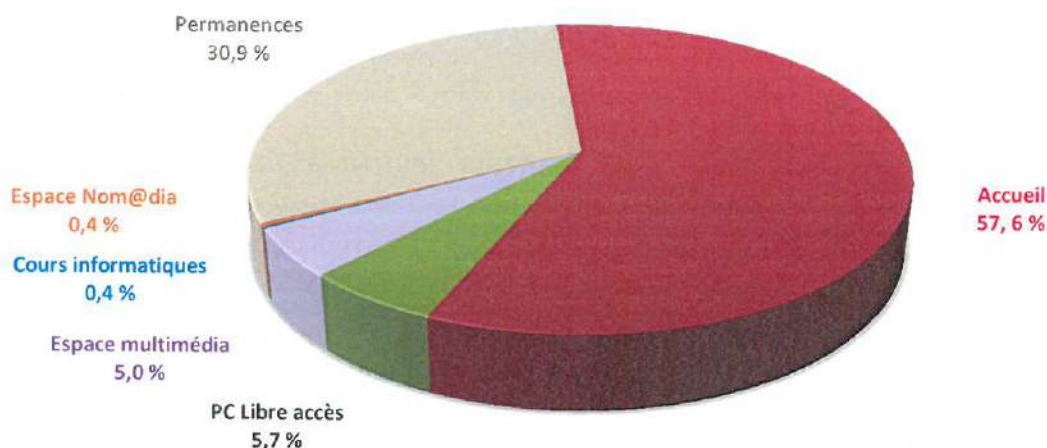
ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

SERVICES PROPOSES	ANNÉE 2017		Rappel 2016	
	Nombre de visites	En %	Nombre de visites	En %
Permanences	2 667	30,9 %	3 370	40,0 %
Demandes accompagnées par l'agent	4 971	57,6 %	3 762	44,6 %
PC Libre accès	490	5,7 %	648	7,7 %
Espace multimédia	428	5,0 %	540	6,4 %
Espace Nom@dia	38	0,4 %	24	0,3 %
Cours informatiques	31	0,4 %	90	1,1 %
TOTAL	8 625	100 %	8 434	100 %

Par rapport à 2016, le tableau comparatif ci-dessus nous permet de constater :

- une diminution de la fréquentation des permanences assurées par les partenaires de la Maison de services au public, notamment le CCAS et la CPAM (*cf. page précédente*),
- une augmentation de la fréquentation de l'accueil pour les renseignements et la réalisation des démarches dématérialisées qui se généralisent,
- une baisse de la fréquentation des PC en accès libre, notamment en raison de la multiplication et la complexité des démarches dématérialisées, majoritairement effectuées directement par l'agent d'accueil,
- une augmentation de la fréquentation de l'espace Nom@dia,
- une baisse de la fréquentation de l'espace multimédia et des cours informatiques.

Répartition des services proposés en 2017



2.10 - DÉTAILS DES DEMANDES ACCOMPAGNÉES P

2.10.1 – THÉMATIQUE DES DEMANDES

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

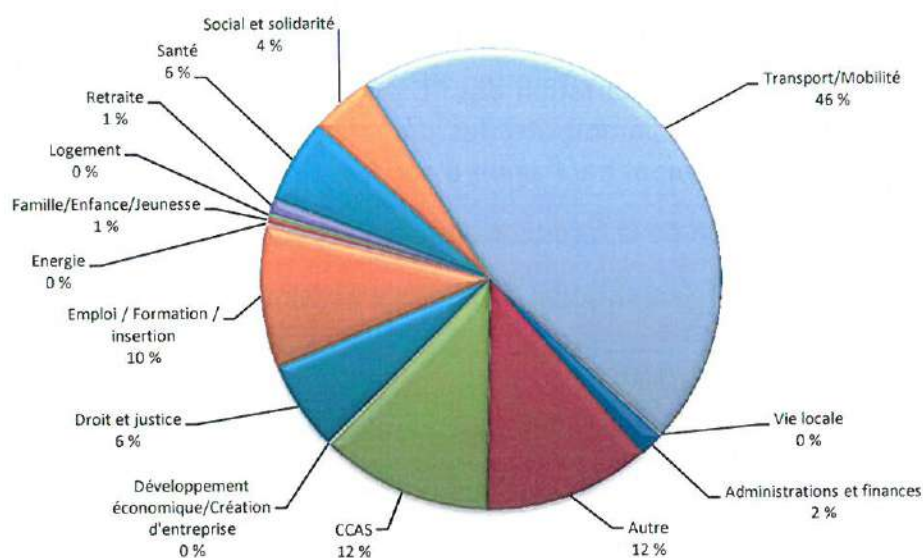
Affiché le 12/04/2018



ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

THEMATIQUE	ANNÉE 2017	
	Nombre de demandes	En %
Transport/Mobilité	2278	46 %
CCAS	598	12 %
Autre	580	12 %
Emploi/Formation/insertion	492	10 %
Droit et justice	315	6 %
Santé	294	6 %
Social et solidarité	215	4 %
Administrations et finances	85	2 %
Retraite	53	1 %
Famille/Enfance/Jeunesse	17	0 %
Logement	16	0 %
Energie	11	0 %
Développement économique/Création d'entreprise	10	0 %
Vie locale	7	0 %
TOTAL	4 971	100 %

Répartition des thématiques des demandes à l'accueil en 2017



Nous remarquons, en proportion, que :

- Plus de 46% des renseignements fournis à l'accueil concerne le domaine « transport et mobilité », correspondant aux renseignements fournis pour le TAD (Transport à la Demande), les lignes de transport en commun et les inscriptions au transport scolaire assurées par les agents de la MSAP.
- Les renseignements et les mises en relation pour le CCAS et les diverses demandes des usagers notamment à titre personnel ou autres domaines, représentent également près d'1/4 des demandes.
- Les renseignements relatifs à l'emploi, la formation et l'insertion représentent 10 % des renseignements dispensés.

2.10.2 – PARTENAIRES CONCERNÉS

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

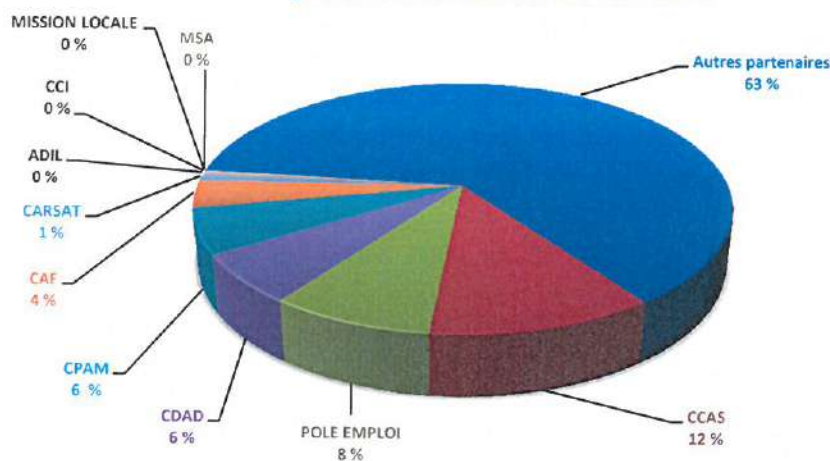
Affiché le 12/04/2018

Berger
Levrault

ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

PARTENAIRES CONCERNÉS RENSEIGNEMENTS ACCUEIL	ANNÉE 2017	
	Nombre de demandes	En %
Autres partenaires	3 136	63,1 %
CCAS	575	11,6 %
POLE EMPLOI	413	8,3 %
CDAD	310	6,2 %
CPAM	290	5,8 %
CAF	173	3,5 %
CARSAT	43	0,9 %
ADIL	14	0,3 %
CCI	10	0,2 %
MISSION LOCALE	5	0,1 %
MSA	2	0,0 %
TOTAL	4 971	100 %

Répartition des renseignements fournis par partenaires concernés en 2017



- Plus de 63 % des renseignements fournis par l'agent d'accueil ne concernent pas les partenaires qui assurent des permanences au sein de la MSAP ou liés par convention. Il s'agit principalement :
 - de demandes concernant les formations et la VAE, les impôts, le surendettement, les certificats de non-gage ou de cession de véhicules, l'extrait de casier judiciaire, le transport scolaire ou à la demande...
 - de demandes à titre privé : interprétation de courrier reçu, rédaction de courrier en réponse (écrivain public).
 - de réalisation de photocopies, fax etc...

2.10.3 – NIVEAU D'ACCOMPAGNEMENT DES USA

Envoyé en préfecture le 12/04/2018
 Reçu en préfecture le 12/04/2018
 Affiché le 12/04/2018
 ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

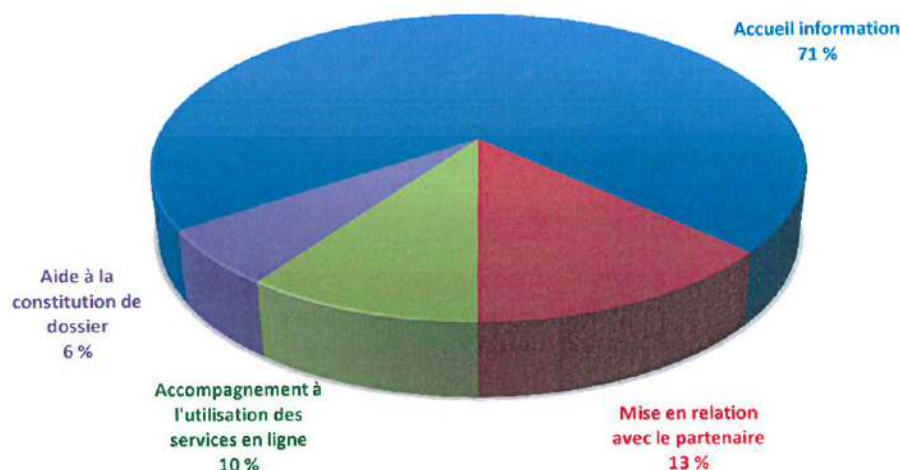
Pour améliorer l'accès à l'information, l'agent d'accueil renseigne, accompagne et aide les usagers dans leurs démarches administratives simples.

Lorsque la demande est plus complexe, il peut aussi mettre en relation le public par téléphone avec les techniciens ou organiser un rdv avec la permanence du partenaire.

A noter que l'agent d'accueil joue un rôle important lorsqu'il y a une notion d'urgence et réalise le relais entre le technicien et le demandeur.

NIVEAU D'ACCOMPAGNEMENT DES USAGERS	ANNÉE 2017	
	Nombre de demandes	En %
Accueil information	3 528	71 %
Mise en relation avec le partenaire	661	13 %
Accompagnement à l'utilisation des services en ligne	489	10 %
Aide à la constitution de dossier	293	6 %
TOTAL	4 971	100 %

Répartition du niveau d'accompagnement en 2017



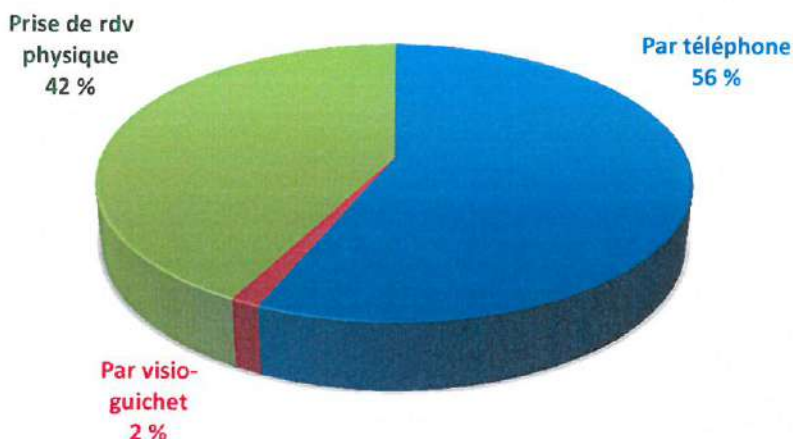
- Plus de 71 % des services rendus à l'accueil, sont de l'information, des conseils, ou la vérification et gestion des dossiers d'inscriptions au transport scolaire.
- Les mises en relations avec les partenaires concernent principalement le CCAS, la CPAM, la CAF, la CARSAT, et divers organismes.
- Les services en ligne concernent principalement le POLE EMPLOI, la CPAM et la CAF. Fin 2017, l'obligation d'effectuer en ligne le paiement des impôts, les demandes de cartes grises et de permis de conduire, et la généralisation des démarches dématérialisées ont occasionné une forte progression de l'accompagnement.
- L'aide à la constitution de dossiers concerne essentiellement la CPAM, la CAF, le POLE EMPLOI, la CARSAT.

2.10.4 – MISES EN RELATION AVEC LES PARTENAIRES

Envoyé en préfecture le 12/04/2018
 Reçu en préfecture le 12/04/2018
 Affiché le 12/04/2018
 ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

MISES EN RELATION AVEC LES PARTENAIRES	ANNÉE 2017	
	Nombre	En %
Par téléphone	372	56 %
Par visio-guichet	9*	2 %
Prise de rdv physique	280	42 %
TOTAL	661	100 %

Répartition du mode de mise en relation en 2017



- (*) Les mises en relation par visio-guichet sont uniquement celles positionnées entre deux rendez-vous assurés par le POLE EMPLOI et la CPAM. Les rendez-vous prévus en visio-guichet sont comptabilisés dans les permanences du partenaire concerné.
- Les prises de rendez-vous physique concernent essentiellement les permanences du CCAS, de la CPAM, des avocats, du conciliateur, de l'Adil.

2.10.5 – RÉOLUTION DES DEMANDES ACCOMPAGNÉES À L'ACCUEIL

DEMANDES RESOLUES	ANNÉE 2017	
	Nombre	En %
Oui	4 920	99,0 %
Partiellement	44	0,9 %
Non	7	0,1 %
TOTAL	4 971	100 %

- Dans la grande majorité des cas, les agents de la MSAP ont permis de répondre à la demande de l'utilisateur.
- Néanmoins, en cas d'impossibilité de trouver une réponse immédiate, celle-ci peut être différée, le temps de trouver l'information auprès du partenaire concerné.
- Enfin, en cas d'impossibilité de contacter le partenaire concerné ou de problèmes purement techniques sur le site internet dédié, la demande ne peut malheureusement pas aboutir.

2.11 - DÉTAILS DES DÉMARCHES DÉMATÉRIALISÉES

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018

Bernard
Levrault

ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

DÉMARCHES DÉMATÉRIALISÉES	ANNÉE 2017
CAF = 221	
Attestation de paiement	128
Déclaration trimestrielle RSA	31
Dépôt de document espace personnel	12
Changement de situation	10
Consultation espace personnel	9
Demande d'aide au logement	8
Simulation prestations	8
Déclaration annuelle	5
Déclaration de loyers	3
Demande de RSA	3
Déclaration trimestrielle prime d'activité	2
Déclaration trimestrielle AAH	1
Demande de prime d'activité	1
CARSAT = 11	
Demande de retraite	6
Demande d'estimation indicative globale retraite	4
Demande relevé de carrière	1
CPAM = 101	
Attestation de paiement	100
Demande carte vitale	1
POLE EMPLOI = 516	
Dépôt de document sur l'espace personnel	185
Actualisation	92
Consultation d'offres d'emploi	89
Rédaction CV	62
Consultation espace personnel	36
Inscription	25
Télécandidature à une offre d'emploi	16
Impression CV	5
Création espace emploi	2
Envoi d'email à un conseiller POLE EMPLOI	2
Rédaction LM	2
ANTS = 31	
Carte grise	15
Permis de conduire	11
Certificat de non gage	4
Changement adresse carte grise	1
TRESOR PUBLIC = 34	
Paiement impôts en ligne	32
Consultation impôts	1
Déclaration impôts	1
DIVERS = 59	
autres	32
Impression mail	8
Envoi d'email personnel	6
Rédaction courrier	6
Changement d'adresse service-public	3
Envoi d'email à un service public	2
Extrait de casier judiciaire	1
Demande acte d'état civil	1
TOTAL	973
dont réalisées par l'agent d'accueil	489
dont réalisées par l'utilisateur	484

3 - BILAN D'ACTIVITÉ DE L'ESPACE M ET DE L'ESPACE « NOM@DIA »

Envoyé en préfecture le 12/04/2018
Reçu en préfecture le 12/04/2018
Affiché le 12/04/2018
ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

3.1 - UTILISATIONS DE L'ESPACE MULTIMÉDIA

L'espace multimédia, labellisé Espace Public Numérique, est équipé de 8 ordinateurs permettant au public d'accéder à Internet ou bien de réaliser des travaux de bureautique.

En 2017, l'Espace multimédia a enregistré **428** passages sous la forme d'abonnements ou de connexion à la demi-heure.

La recherche d'informations personnelles, la consultation des mails, l'impression de billets d'avion/train ou de divers relevés, constituent toujours l'essentiel des utilisations.

En 2017, nous avons constaté une baisse de la fréquentation de 20 % par rapport à 2016.

En effet, l'Internet mobile via les appareils 3G/4G (smartphones et tablettes), ainsi que la multiplication de points d'accès WIFI gratuits au sein des infrastructures touristiques (offices de tourisme, résidences de vacances, restaurants, campings...) prennent de plus en plus l'avantage sur l'EPN de la Maison de services au public.

Force est de constater que désormais, cet espace est surtout utilisé pour imprimer des documents, ce que ne permet pas l'Internet mobile ci-dessus évoqué, d'où le maintien d'une certaine fréquentation.

En ce qui concerne les ateliers numériques, ils se sont tenus exclusivement sous forme de sessions personnalisées en « tête à tête », de manière à répondre concrètement aux problématiques des usagers.

Ainsi, près de **31** ateliers numériques individuels ont été dispensés en 2017.

Les thématiques d'ateliers qui sont les plus récurrentes concernent :

- l'initiation à l'informatique sur ordinateur
- la navigation sur internet,
- l'utilisation de la messagerie électronique,
- les bases sur traitement de texte et tableur.

Par ailleurs, la salle multimédia a été mise à disposition pour l'organisation d'ateliers ou de formations assurés par le Pole-Emploi, Face Var, et la Communauté de communes du Pays de Fayence (offices de tourisme) et une association du Pays de Fayence.

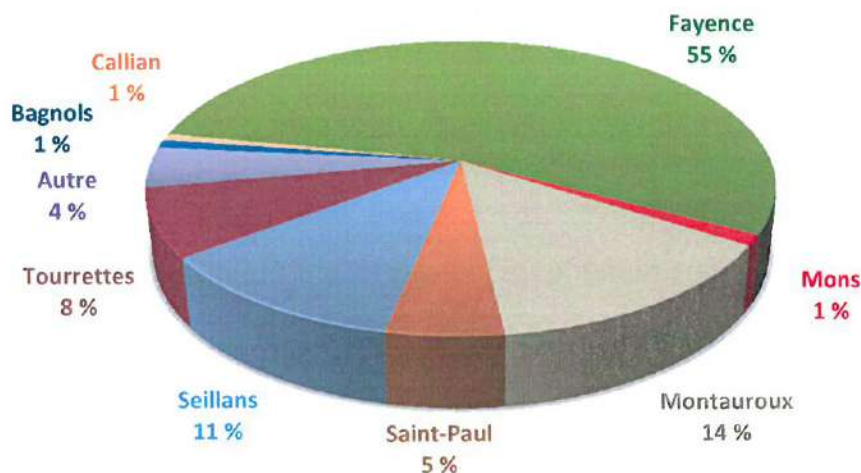
Enfin, sur les 2 postes mis à disposition en libre accès à l'accueil, l'animatrice et l'agent d'accueil ont accompagné individuellement :

- les demandeurs d'emploi dans leurs démarches « dématérialisées » (création d'« espace emploi » sur le site pole-emploi.fr, publication de cv en ligne, actualisations mensuelles, envoi de documents numérisés).
- les autres usagers dans leurs démarches e-administratives (demande d'allocations en ligne, impression d'attestations, recherches d'informations etc...).

3.2 - RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES USAGERS

COMMUNES	ANNÉE 2017		Rappel 2016	
	Nombre d'usagers	En %	Nombre d'usagers	En %
Bagnols-en-Forêt	4	0,9 %	23	4,3 %
Callian	3	0,7 %	6	1,1 %
Fayence	234	54,7 %	281	52,0 %
Mons	5	1,2 %	5	0,9 %
Montauroux	60	14,0 %	55	10,2 %
Saint-Paul-en-Forêt	22	5,1 %	46	8,5 %
Seillans	49	11,4 %	42	7,8 %
Tanneron		0,0 %	2	0,4 %
Tourrettes	32	7,5 %	49	9,1 %
Autres	19	4,4 %	31	5,7 %
Total	428	100 %	540	100 %

Répartition géographique des usagers de l'espace multimédia en 2017



Nous notons que :

- les habitants de Fayence, malgré une baisse du nombre de passages, représentent néanmoins plus de 54 % de la fréquentation,
- les habitants de Montauroux et Seillans sont de plus en plus nombreux à utiliser l'espace multimédia,
- la fréquentation des habitants de Bagnols-en-Forêt, Saint-Paul-en-Forêt et Tourrettes est en baisse.

3.3 - UTILISATIONS DE L'ESPACE « NOM@DIA »

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018

Berger
Leveau

ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

Nom@dia

*Tiers-lieu du Pays de Fayence
& Espace de co-working*

Depuis février 2015, la Maison de services au public du Pays de Fayence dispose d'une salle de télétravail¹ et de coworking² « Nom@dia » entièrement équipée³, pour permettre notamment aux travailleurs indépendants et salariés, de travailler dans une ambiance conviviale et professionnelle, tout en limitant leurs déplacements sur les territoires périphériques.

Ce service, proposé à des tarifs très attractifs, peut être utilisé ponctuellement ou de façon régulière.

La plateforme de télétravail Nom@dia a accueilli **4 télétravailleurs** (1 salarié et 3 travailleurs indépendants), soit **38 passages** en 2017.

Par ailleurs, la salle Nom@dia a également été régulièrement utilisée par des associations, organismes, entreprises, dans le cadre de réunions ou de formations.

De plus amples informations sont disponibles sur le site nomadia.fr, par e-mail - contact@nomadia.fr - ou par téléphone au 04 94 39 09 10.

Espace de télétravail et de coworking « Nom@dia » en images



Zone de travail en petit groupe



Zone de travail individuel

¹ Le **télétravail** désigne une organisation du travail qui permet d'exercer une activité en dehors des locaux de son employeur ou de son client grâce aux technologies de l'information et de la communication (Internet, téléphonie mobile, fax, etc.). Le télétravail peut s'effectuer depuis le domicile, un télécentre ou de manière nomade (lieux de travail différents selon l'activité à réaliser).

² Le **coworking**, travail coopératif ou encore cotravail est un type d'organisation du travail qui regroupe deux notions : un espace de travail partagé, mais aussi un réseau de travailleurs encourageant l'échange et l'ouverture.

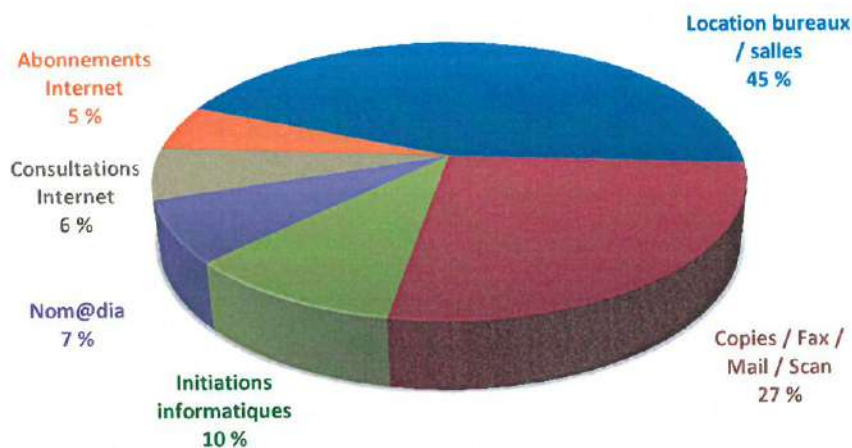
³ WiFi Très Haut Débit, imprimante multifonction laser couleur, salle modulable, espace convivialité, bureau privatif mutualisé, terrasse, etc...

3.4 - BILAN FINANCIER DE L'ESPACE MULTIMÉDIA ET AUTRE SERVICES

Envoyé en préfecture le 12/04/2018
 Reçu en préfecture le 12/04/2018
 Affiché le 12/04/2018
 ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

PRESTATIONS	ANNÉE 2017		Rappel 2016	
	Recette	En %	Recette	En %
Location bureaux / salles	1 855,00 €	45 %	1 436,00 €	35 %
Copies / Fax / Mail / Scan	1 113,30 €	27 %	786,90 €	19 %
Initiations informatiques	420,00 €	10 %	900,00 €	22 %
Nom@dia	301,00 €	7 %	171,00 €	4 %
Consultations Internet	244,00 €	6 %	444,00 €	11 %
Abonnements Internet	220,00 €	5 %	370,00 €	9 %
Total	4 153,30 €	100 %	4 107,90 €	100 %

Répartition de l'autofinancement en 2017



Nous remarquons :

- une stabilité des recettes en 2017 par rapport à 2016.
- une augmentation des recettes provenant de la location des bureaux ou salles.
- Une forte baisse des recettes provenant des initiations informatiques, des consultations et abonnements internet.
- L'espace de télétravail et de coworking « Nom@dia » représente 7 % de l'autofinancement de la structure.

4 - PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2018

Envoyé en préfecture le 12/04/2018
Reçu en préfecture le 12/04/2018
Affiché le 12/04/2018
ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

Tout comme 2017, l'année 2018 devrait marquer un tournant important pour la structure.

En effet, dans le courant du premier semestre 2018, la CAF devrait mettre en place un visio-guichet afin de permettre aux usagers d'être en relation directe avec un agent CAF, complétant l'offre « visio » déjà existante de POLE EMPLOI et de la CPAM.

Face au succès technique de ce dispositif et à la satisfaction du public, nous ne pouvons qu'encourager les autres services publics, (notamment ceux ayant renoncé aux permanences au sein de la MSAP), à envisager une permanence visio-guichet.

De plus, en 2017, divers services publics ont instauré de nouveaux services en ligne, privilégiant ce type de démarches dématérialisées au détriment d'un accueil physique ou d'une démarche par voie postale. Cette tendance devrait s'accroître encore en 2018, confirmant ainsi le besoin de médiation numérique de plus en plus important, d'où le rôle crucial de la MSAP pour éviter une « fracture » dans l'accès à ces services pour certaines franges de la population.

Dans ce contexte, les 2 postes mis à disposition du public en libre accès à l'accueil ne permettent plus de répondre à la demande, et bien souvent les agents d'accueil réalisent sur leur poste de travail, les démarches dématérialisées pour les usagers.

Aussi, afin de les rendre plus autonomes, il a été décidé d'orienter vers l'espace multimédia tous les usagers souhaitant réaliser une démarche dématérialisée, en autonomie totale ou accompagnés par l'animatrice multimédia si besoin.

Les deux ordinateurs à l'accueil seraient exclusivement réservés à la réalisation d'un CV ou d'une lettre de motivation.

Par ailleurs, un sondage sera mis en place pour connaître les souhaits d'initiation sur les principaux espaces personnels POLE EMPLOI, CAF, AMELI.FR, ASSURANCE RETRAITE, dans le but d'organiser des ateliers thématiques gratuits, afin de familiariser les usagers, car nombreux sont ceux qui ne maîtrisent pas l'outil, la logique de fonctionnement des sites Internet des grands services publics.

Dans ce but, il serait particulièrement utile d'obtenir de la part des grands services publics ci-dessus évoqués, des identifiants d'espace personnel fictif, pour les démonstrations et la préparation des ateliers.

Dans ce même cadre, et pour permettre également aux agents de s'auto-former et d'échanger sur leurs retours d'expériences d'accompagnement des usagers, il a été envisagé de décaler l'ouverture au public de 8h30 à 9h chaque matin.

Enfin, face au très relatif succès du dernier « Forum Déclic Emploi », il a été décidé de ne pas renouveler cette manifestation, mais d'organiser des « Job dating à la demande », en partenariat avec le Conseil Départemental, Pôle-Emploi et l'Union Economique du Pays de Fayence.

L'équipe de la Maison de services au public du Pays de Fayence souhaite également renforcer ses relations avec les partenaires, notamment à travers des journées de formations de leurs parts (nouveaux dispositifs, nouvelles démarches, etc.), la transmission régulière de documentation et la possibilité d'avoir un référent identifié et joignable facilement pour résoudre les cas les plus difficiles.

5 - COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRÉVISIONNEL 2018

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018

Breac
Levraut

ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

<u>Section de fonctionnement :</u>		Compte Administratif 2017	Budget prévisionnel 2018
Dépenses		72 520,61	92 097,00
60611	Eau et assainissement	124,17	130,00
60622	Carburants	60,84	100,00
60628	Autres fournitures non stockées	68,99	100,00
60631	Fourniture d'entretien		300,00
60632	Fournitures de petit équipement	95,14	100,00
6064	Fournitures administratives	244,51	500,00
6068	Autres matières et fournitures	37,20	200,00
611	Contrats de prestations de services	668,00	1 500,00
6135	Locations mobilières	502,56	600,00
615221	Entretien et réparation bâtiment public		1 000,00
61558	Entretien et réparation autres bien		500,00
6156	Maintenance	1 690,38	1 600,00
6161	Prime d'assurance	177,24	171,00
6184	Versement à des organismes de formation	50,00	
6225	Indemnité régisseur	303,74	305,00
6232	Fêtes et cérémonies	217,23	300,00
6238	Communication		1 000,00
6251	Frais de déplacement	185,11	250,00
6262	Frais de télécommunication	1 877,27	1 950,00
62875	Remboursement EDF Fayence	1 400,00	2 600,00
6288	Autres services extérieurs (Alarme)	683,06	700,00
011	<u>Total chapitre charges générales</u>	<u>8 385,44</u>	<u>13 906,00</u>
64	Rémunération principale	43 092,49	48 544,00
63	Charges sociales	19 987,67	19 582,00
6475	Médecine du travail	0,00	142,00
6455	Assurance du personnel	634,50	813,00
6458	CNAS	420,52	410,00
63/64	Saisonnier		8 700,00
012	<u>Total chapitre du personnel</u>	<u>64 135,18</u>	<u>78 191,00</u>
Recettes		72 520,61	92 097,00
7066	Redevances	4 153,30	4 153,00
7473	Subvention du Département	8 000,00	8 000,00
74718	Subvention FNADT + Fonds Inter Opérateur	30 000,00	30 000,00
Autofinancement de la Communauté de Communes		30 367,31	49 944,00

6 - LEXIQUE : partenaires – pe

Envoyé en préfecture le 12/04/2018
Reçu en préfecture le 12/04/2018
Affiché le 12/04/2018
ID : 083-200004802-20180410-18_180410_01-DE

ADIE : association pour le droit à l'initiative économique



ADIL : agence départementale d'information au logement



AREVE : agence de rénovation énergétique var est



AVIE CAP EMPLOI : association varoise pour l'intégration par l'emploi



CAF : caisse d'allocations familiales



Caisse des dépôts et consignations



CARSAT : caisse d'assurance retraite et de santé au travail



CCAS : centre communal d'action sociale

CCI : chambre de commerce et d'industrie



CDAD : centre départemental de l'accès au droit

CEDIS : centre départemental pour l'insertion professionnelle



CGET : commissariat général à l'égalité des territoires



CPAM : caisse primaire d'assurance maladie



ENTR'AIDE SOCIALE DU VAR : service de soutien à domicile



FACE VAR : fondation agir contre l'exclusion



MSAP : maison de services au public



O2 : service à domicile



POLE EMPLOI



SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation

VAR INITIATIVE



La
 **MAISON
DE
SERVICES
AU
PUBLIC**

**du Pays de Fayence
vous remercie
de votre attention**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 23
 Pouvoirs 7
 Absents 2
 Suffrages exprimés 30

DCC n° 180410/02

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30
 Secrétaire de séance : M^{me} BAUDUIN
 Date de convocation : 04-04-2018

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B.Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankai, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), , I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankai), L. Fabre

TAUX 2018 DE LA TEOM (TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES)

Il est proposé de maintenir le taux de TEOM à son niveau 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-13,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B undecies, relatif au vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

CONSIDERANT que le produit 2018 attendu (correspondant aux bases d'imposition 2018 notifiées par la direction régionale des finances publiques et au taux 2017) est de 5 116 979€, nécessaires à l'équilibre du budget,

CONFORMEMENT au débat d'orientation budgétaire du 06 mars 2018,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 04 avril 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **FIXE** le taux de TEOM pour 2018 à **10,25 %**.



Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
 Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 23
 Pouvoirs 7
 Absents 2
 Suffrages exprimés 30

DCC n° 180410/03

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B.Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankaï, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermet (pouvoir à C. Louis), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankaï), L. Fabre

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2018

Il est proposé de ne pas augmenter la fiscalité et de maintenir les taux des quatre taxes à leur niveau de 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les taux de la fiscalité à percevoir au titre de l'année 2018,

CONFORMEMENT au débat d'orientation budgétaire du 06 mars 2018,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 04 avril 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **FIXE** les taux de fiscalité, à percevoir au titre de l'année 2018, à :

Taxe d'Habitation	2,80 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	2,18 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	11,94 %
Cotisation Foncière des Entreprises	27.16 %

Tourrettes le 11/04/2018



René UGO
 Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 23
Pouvoirs 7
Absents 2
Suffrages exprimés 30

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/04

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B.Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankai, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankai), L. Fabre

**APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018
BUDGET PRINCIPAL**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le débat d'orientation budgétaire du 06 mars 2018,
VU l'avis de la commission des finances du 04 avril 2018,
VU le projet de budget principal primitif 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le Budget principal Primitif pour l'exercice 2018 comme suit :
 - Section de fonctionnement : 11 129 026.92€
 - Section d'investissement : 5 922 906.36€
- **VOTE** ce budget comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau des opérations pour la section d'investissement.



Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 32
Présents 23
Pouvoirs 7
Absents..... 2
Suffrages exprimés 30

Séance du mardi 10/04/2018 à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/05

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B.Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankai, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankai), L. Fabre

**APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018
BUDGET ANNEXE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES****LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU le débat d'orientation budgétaire du 06 mars 2018,
VU l'avis de la commission des finances du 04 avril 2018,
VU le projet de budget annexe DMA primitif 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le Budget annexe DMA Primitif pour l'exercice 2018 comme suit :
 - Section de fonctionnement : 6 573 030.44€
 - Section d'investissement : 3 185 856.61€
- **VOTE** ce budget comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 23
Pouvoirs 7
Absents 2
Suffrages exprimés 30

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30

Secrétaire de séance : M^{me} BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/06

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E. Feraud, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, MJ. Bauduin, R. Trabaud, C. Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankai, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I. Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankai), L. Fabre

**APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018
BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » (A.N.C.)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le débat d'orientation budgétaire du 06 mars 2018,
VU l'avis de la commission des finances du 04 avril 2018,
VU le projet de budget annexe ANC primitif 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le Budget annexe ANC Primitif pour l'exercice 2018 comme suit :
 - Section de fonctionnement : 189 053.04€
 - Section d'investissement : 122 745.44€
- **VOTE** ce budget comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

Tourrettes le 11/04/2018



René UGO
Président

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du V. ID : 083-200004802-20180410-18_180410_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 23
Pouvoirs 7
Absents 2
Suffrages exprimés 30

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30

Secrétaire de séance : M^{me} BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/07

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E. Feraud, N. Martel, A. Bouhet, J. Forniglia, R. Ugo, M. J. Bauduin, R. Trabaud, C. Bouge, P. de Clarens, J. Y. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, M. J. Mankai, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I. Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), J. F. Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir M. J. Mankai), L. Fabre

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018 BUDGET ANNEXE « Z.A. DE BROVES »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le débat d'orientation budgétaire du 06 mars 2018,
VU l'avis de la commission des finances du 04 avril 2018,
VU le projet de budget annexe ZA DE BROVES primitif 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le Budget annexe ZA DE BROVES Primitif pour l'exercice 2018 comme suit :
 - Section de fonctionnement : 374 735.70€
 - Section d'investissement : 372 687.70€
- **VOTE** ce budget comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

Tourrettes le 11/04/2018



René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 23
 Pouvoirs 7
 Absents 2
 Suffrages exprimés 30

Séance du mardi 10/04/2018 à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/08

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E. Feraud, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, MJ. Bauduin, R. Traubaud, C. Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankai, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I. Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankai), L. Fabre

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

Le Président rappelle que les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogations possibles.

En effet, l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose un strict équilibre budgétaire des SPIC exploités en régie.

Cependant, son article L 2224-2 prévoit quelques dérogations à ce strict principe de l'équilibre qui sont applicables aux Communautés de Communes dont le Conseil communautaire peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général, notamment si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Monsieur le Président précise que le désengagement de l'Agence de l'eau impose déjà une augmentation des tarifs dès 2018 et que le service ANC a besoin de matériel qui assurera, d'une part, une amélioration de la qualité du service (matériel informatique et bureautique) et permettra, d'autre part, de développer les prestations actuelles (caméra d'investigation).

Monsieur le Président propose ainsi, et ce à titre exceptionnel, le versement d'une subvention de 10 000€ du budget principal au budget annexe Assainissement Non Collectif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** le versement d'une subvention de 10 000€ du budget principal au budget annexe « Assainissement Non Collectif »,
- **PRECISE** que cette subvention est exclusivement destinée à l'achat de matériel garantissant une amélioration du service,
- **PRECISE** que cette subvention est exceptionnelle,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets primitifs 2018 aux articles 67441 pour le budget principal et 774 pour le budget annexe ANC.



Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**
NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 23
 Pouvoirs 7
 Absents 2
 Suffrages exprimés 30

DCC n° 180410/09

Séance du mardi 10/04/2018 à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E. Feraud, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, MJ. Bauduin, R. Trabaud, C. Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankai, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I. Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankai), L. Fabre

PARTICIPATION ANNUELLE DU BUDGET « DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » AU BUDGET PRINCIPAL

Jusqu'au 31 décembre 2015, le budget unique prenait en charge la totalité des dépenses et des recettes, qu'elles soient générales ou affectées aux ordures ménagères.

Avec la création du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » au 1^{er} janvier 2016, et l'individualisation précise des charges et des recettes affectées à ce budget pour la fixation du coût réel de ce service équilibré par la TEOM, il apparaît cohérent que ce dernier prenne en partie en charge deux types de dépenses affectées exclusivement au budget principal depuis 2016 :

- Une partie des indemnités de fonction des élus :

Parmi les 9 élus indemnisés, un élu est en charge de la gestion et de la valorisation des déchets.

Il est proposé que le budget annexe DMA supporte chaque année, sous forme de participation au budget principal, les indemnités de fonction et les frais de mission de cet élu, de l'ordre de 14 000€, à préciser au moment du mandatement selon le montant exact des frais de mission de l'année ;

- Une partie de la Contribution au Redressement des Finances Publiques (CRFP), créée en 2014 et déduite de la dotation d'intercommunalité :

La loi de Finances 2018 a reconduit et pérennisé le prélèvement de la CRFP sur la fiscalité et a figé son montant au niveau de 2017, cristallisant ainsi durablement les 4 tranches de CRFP de 2014 à 2017 dans la baisse de DGF.

Par voie de conséquence, la DGF de la CC sera amputée chaque année du montant de la CRFP 2017, dont une majeure partie provient des recettes du budget annexe DMA qui devra ainsi contribuer annuellement au budget principal.

La Communauté de Communes est en effet en capacité de répartir, entre le budget principal et le budget annexe DMA les montants des recettes et des charges de fonctionnement 2012 à 2015 ayant servi de base au calcul de la CRPF 2014 à 2017 et d'y appliquer le % retenu annuellement par l'Etat pour le calcul définitif (cf. tableau ci-dessous).

	Recettes prises en compte pour le calcul			Montant de la CRFP		
	Budget principal	Budget DMA	Total	Part budget principal	Part budget DMA	Total
2014	3 309 849	4 473 371	7 783 220	35 087	47 421	82 508
2015	3 550 631	4 789 821	8 340 452	88 976	120 029	209 005
2016	3 695 245	5 122 511	8 817 756	91 160	126 369	217 529
2017	3 776 566	5 216 467	8 993 033	45 666	63 078	108 744
Montant total figé de la CRFP, à déduire annuellement de la DGF				260 889	356 897	617 786

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la participation annuelle du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » au budget principal, dès 2018, pour la prise en charge des indemnités de fonction de l'élu en charge de la gestion et de la valorisation des déchets, soit un montant annuel estimé à 14 000€, à préciser au moment du mandatement selon le montant exact des frais de mission de l'année,
- **PRECISE** que cette prise en charge sera appliquée annuellement sur les futurs budgets à compter de 2019, sauf décision contraire,
- **APPROUVE** la participation annuelle du budget annexe DMA au budget principal, dès 2018, pour la prise en charge d'une partie de la Contribution au Redressement des Finances Publiques, pour un montant fixé à 356 897€, conformément au tableau ci-dessus,
- **PRECISE** que cette prise en charge sera appliquée annuellement sur les futurs budgets à compter de 2019, sauf décision contraire,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus chaque année aux budgets primitifs, aux articles 70872 pour le budget principal et 62871 pour le budget annexe DMA,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en application de ces deux participations.



Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 23
Pouvoirs 7
Absents..... 2
Suffrages exprimés 30

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/10

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B.Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankai, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankai), L. Fabre

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES EXCEPTIONNELS

Le Président rappelle que la constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence : la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entrainerait une charge, oblige à constituer sans délai une réserve financière, celle-ci étant supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu.

La réserve est ainsi reprise pour faire face à la réalisation du risque. Si le risque ne s'est pas réalisé, la reprise génère un gain exceptionnel pour l'exercice au cours duquel le risque aura disparu.

Le régime de droit commun est celui des provisions semi-budgétaires qui n'impactent que la section de fonctionnement.

Le Président rappelle également que le nouveau contrat d'assurance statutaire ne prend plus en compte depuis le 1er janvier 2015 les risques liés à la maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée dont les primes d'assurances sont trop onéreuses face au risque couru. Il propose donc d'opter pour une provision annuelle en fonction de l'apparition de risques générateurs de charges de fonctionnement :

- d'un montant de 29 305.16€ pour le budget annexe DMA 2018.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **CONSTITUE** une provision pour risques et charges exceptionnels semi-budgétaire de 29 305.16€ sur le budget annexe DMA 2018, au titre des risques liés à l'assurance statutaire,
- **PREVOIT** la reprise de provision lors du règlement de la dette,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018 annexe DMA, à l'article 6875 F01.



Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 23
Pouvoirs 7
Absents 2
Suffrages exprimés 30

Séance du mardi 10/04/2018 à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/11

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E. Feraud, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, MJ. Bauduin, R. Trabaud, C. Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankai, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I. Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankai), L. Fabre

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE FOOTBALL CLUB DU PAYS DE FAYENCE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation sociale, et plus particulièrement en faveur du développement des activités physiques et sportives des jeunes, le Conseil communautaire, en approuvant le budget primitif pour 2018, a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 37 000 € à l'association sportive « Football club du Pays de Fayence ».

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la décision de ce jour d'attribuer à l'association « Football club du Pays de Fayence » une subvention de fonctionnement d'un montant de 37 000 € pour l'année 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé,
- **AUTORISE** le président à signer ladite convention avec l'association.



Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
annexe à la délibération du 10/04/2018

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Communautaire n° 180410/11
du 10/04/2018

CONVENTION D'OBJECTIFS 2018



René Ugo
Président

Entre les soussignées :

La Communauté de communes du Pays de Fayence,

Représentée par son président,
Monsieur René UGO, en application de la délibération du Conseil Communautaire du
10 avril 2018, sise Mas de Tassy, 1849 RD19, 83440 TOURRETTES,

Dénommée ci-après « la Communauté »
d'une part,

et

L'association « FOOTBALL CLUB DU PAYS DE FAYENCE »,

Représentée par son président,
Monsieur Thierry TANZI, agissant ès qualité en vertu des statuts de l'association
(SIRET 43529264400026) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise au stade intercommunal
du Pays de Fayence – 690 Chemin de Garelle, 83440 FAYENCE,

Dénommée ci-après « l'Association »
d'autre part,

Exposé préalable :

Dans le cadre de leurs compétences, les collectivités et établissements publics sont amenés à mettre en œuvre des politiques d'intérêt général.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes soutient des projets et des actions d'utilité sociale réalisés par des associations en faveur de la population du territoire du Pays de Fayence.

Dans un but de transparence, et en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, laquelle loi régit dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà d'un seuil défini par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels, les liens tissés avec les administrations doivent être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et préciser les moyens accordés à l'Association, au regard de son activité prise en compte :

- La mise à disposition du stade de football intercommunal, qui fait par ailleurs l'objet d'une convention précaire de droit public ;
- L'attribution d'une subvention pour l'année en cours, objet de la présente.

Article 2 : Activités de l'Association prises en compte

Avec la construction d'un stade intercommunal, la Communauté de Communes a souhaité encourager la pratique des sports de plein air et conduire le plus grand nombre possible de jeunes vers le goût de l'effort et du dépassement.
La création d'un équipement de qualité correspondant à l'attente des associations a répondu à cet objectif.

Les activités de l'Association prises en compte correspondent aussi à cet objectif ; elles sont bien sûr conformes à ses statuts et à son objet social, à savoir la pratique et l'enseignement de l'éducation physique et sportive et du football, en particulier.

2-1 Valeurs morales

Une attention toute particulière est demandée aux dirigeants de l'association, à ses membres dans le cadre des activités de l'Association, à ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à tous les auxiliaires à titre quelconque (aides bénévoles) concernant leur responsabilité morale envers les adhérents.

La contrepartie de l'attribution des aides publiques ne se résume pas au rôle sportif des personnes précitées, mais porte au moins autant sur l'enseignement des valeurs morales, notamment, dans le respect d'autrui par tout adhérent, ainsi que des installations mises à disposition et règles élémentaires d'hygiène.

Le jugement de la Communauté portera aussi sur le comportement des membres de l'Association à cet égard.

Comme tous les autres clubs sportifs, lorsqu'elle y sera invitée, l'Association participera aux réunions et manifestations organisées par la Communauté de Communes.

2-2 L'Association s'engage à réaliser l'ensemble des activités qu'elle a déclarées pour l'année en cours dans les conditions suivantes :

2-2-1 Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités qui la concernent le concours apporté par la Communauté.

2-2-2 Evaluation

Les projets ou actions auxquels la Communauté a apporté son concours sont évalués qualitativement et quantitativement dans les conditions définies d'un commun accord.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs, sur l'impact des actions au regard de leur utilité sociale et de leur intérêt général. Il sera pris en considération d'éventuels prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

Article 3 : Aides attribuées

3-1 Mise à disposition de personnel intercommunal

La Communauté de Communes met à disposition du Football Club un agent intercommunal, chargé de l'encadrement des jeunes, à raison de 3h30 par semaine (le mercredi après-midi) toute l'année, hormis les vacances de juillet et août, soit 44 semaines par an.
Cette mise à disposition de personnel, toutes charges comprises, s'élève à 3 092.32€ par an.

3-2 Aide en nature

La Communauté met à disposition les locaux, matériels et équipements décrits dans la convention de mise à disposition du Stade de Football Intercommunal.

3-3 Subvention

Pour l'année en cours, une subvention de fonctionnement de 37 000€ est attribuée à l'Association par délibération du conseil communautaire du 10/04/2018.

3-3-1 Affectation prévisionnelle

- achats non stockés de matières et de fournitures.....	9 000€
- assurance.....	1 000€
- frais de déplacements	20 000€
- Formation.....	7 000€
Total.....	37 000€

3-3-2 Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera en deux acomptes : un 1^{er} acompte de 50% (18 500€) versé à la signature de la présente convention d'objectifs et le solde de 50% (18 500€) versé pour le 31 juillet sur présentation du compte de bilan annuel N-1 (du 01.06.2017 au 31.05.2018), impérativement détaillé par article comptable et certifié.

3-4 Obligations comptables

L'Association s'engage :

3-3-1 à remettre à la Communauté au plus tard le 15 juin de l'année en cours, une copie certifiée de son budget, de ses comptes au titre de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

3-3-2 à remettre à la Communauté le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document devra être remis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

3-3-3 à soumettre à la Communauté au plus tard le 5 février de l'année suivante son budget prévisionnel global et à formuler sa demande annuelle de subvention.

Le budget prévisionnel détaillera les autres financements attendus et les ressources propres. Un rapport de présentation faisant apparaître tous les nouveaux projets envisagés par l'Association y sera également joint.

3-4 Autres obligations

L'Association s'engage :

3-4-1 à communiquer sans délai à la Communauté toute modification relative aux statuts et tout changement intervenu dans l'administration et la direction de l'Association.

3-4-2 à informer la Communauté en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Contrôle**4-1 Contrôle général de la Communauté**

L'Association facilitera le contrôle aussi bien quantitatif que qualitatif de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente.

Sur simple demande de la Communauté, l'Association a transmis les documents utiles de nature juridique, administrative, sociale, comptable ou autre.

4-2 Contrôle des actions

L'Association s'engage à remettre à la Communauté au plus tard le 15 juin de l'année en cours un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues au titre de l'année précédente.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association, et en cas d'irrespect notable des principes définies à l'article 2-2, la Communauté pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 6 : Assurances

L'Association exerce sous sa responsabilité exclusive les activités prises en compte à l'article 2. Elle s'engage à souscrire pour un montant suffisant toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que celle de la Communauté ne puisse être ni recherchée, ni engagée.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Prise d'effet – Durée

La présente convention conclue pour une durée d'un an prendra effet le 1^{er} avril et s'achèvera le 31 mars de l'année suivante. Elle pourra éventuellement être renouvelée expressément par le conseil communautaire.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ou en cas de faute grave considérée comme telle, la Communauté de Communes pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-1 La convention sera par ailleurs résiliée de plein droit dès réception par la Communauté de l'acte portant dissolution de l'Association.

9-2 En cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due par la Communauté qui obtiendra, en revanche, la restitution des subventions déjà versées.

A Fayence, le

Pour l'Association

Le Président,

Thierry TANZI

Pour la Communauté de Communes,

Le Président,

René UGO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**
NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 23
 Pouvoirs 7
 Absents 2
 Suffrages exprimés 30

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/12

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E. Feraud, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, MJ. Bauduin, R. Trabaud, C. Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankai, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I. Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankai), L. Fabre

**CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'O.C.V.V. (Olympique Cyclisme Centre Var)
 POUR LE TOUR DU HAUT VAR-MATIN**

Dans le cadre de sa politique de soutien au Tour Cycliste du Haut Var-Matin, évènement sportif majeur en Pays de Fayence, le Conseil communautaire, en approuvant le budget primitif pour 2018, a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 34 000 € à l'association O.C.C.V. (Olympique Cyclisme Centre Var) pour l'édition 2018 du Tour Cycliste du Haut Var-Matin, anniversaire historique de la 50^{ème} édition, qui s'est déroulée les 17 et 18 février dernier avec une arrivée de la première étape sur la commune de Fayence.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la décision de ce jour d'attribuer à l'association «O.C.C.V.» une subvention d'un montant de 34 000 euros pour l'organisation du Tour Cycliste du Haut Var-Matin qui s'est déroulé les 17 et 18 février dernier,

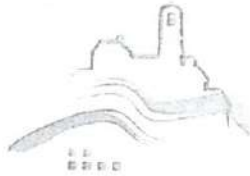
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé,
- **AUTORISE** le président à signer ladite convention avec l'association.



Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président



République française

Communauté de communes

Pays de Fayence

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018

ID : 063-200004802-20180410-18_180410_12-DE

Voici être annexé à la
délibération du Conseil
communautaire n° 180410/12
du 10/04/2018

CONVENTION FINANCIERE



René UGO
Président

Entre:

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE,

Représentée par son Président, Monsieur René UGO, habilité par décision du 10 avril 2018, dénommée ci-après «CCPF» d'une part,

Et:

L'ASSOCIATION OLYMPIQUE CYCLISME CENTRE VAR DRAGUIGNAN,

Dont le siège social est fixé : 55 avenue du 4 septembre – 83300 DRAGUIGNAN, représentée par son président, Monsieur Serge PASCAL,

Dénommée ci-après « OCCV », d'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: PREAMBULE

Le Tour Cycliste du Haut Var Matin est un évènement sportif majeur en Pays de Fayence. Chaque année le public est de plus en plus nombreux et l'impact sur l'économie touristique est important.

La couverture télévisée de l'évènement est largement assurée tout le week-end, sans oublier, les radios et la presse quotidienne régionale.

Cet évènement constitue donc une plus-value indiscutable pour l'image de notre territoire.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Le club de l'OCCV Draguignan est un des clubs qui organise le plus d'épreuves sur route ou en cyclo- cross dans la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

L'édition 2018 du Tour Cycliste du Haut Var Matin, anniversaire historique de la 50^{ème} édition, s'est déroulée les 17 et 18 février 2018 avec l'arrivée de la première étape sur la commune de Fayence.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat financier entre la CC PF et l'OCCV pour l'organisation de l'édition 2018 du Tour Cycliste du Haut Var Matin.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les parties cosignataires s'engagent par la présente convention sur cette action.

o L'OCCV s'engage à :

- S'assurer du bon déroulement de Tour Cycliste du Haut Var Matin 2018 ;
- Justifier avant le 31 décembre 2018 de l'utilisation de cette participation par la présentation du bilan chiffré propre à cette compétition.

o La CCPF s'engage à verser une subvention de 34 000€ à l'OCCV pour l'organisation et la communication du Tour Cycliste du Haut Var Matin 2018. Cette subvention sera versée en une seule fois par mandat administratif après signature, par les deux parties, de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution et le compte de résultat annuel, avant le 31 juillet de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- si l'association dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Tourrettes, en deux exemplaires

Le

Pour l'OCCV

Le Président,

Serge PASCAL,

Pour la Communauté de Communes

Le Président,

René UGO,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 23
 Pouvoirs 7
 Absents 2
 Suffrages exprimés 30

DCC n° 180410/13

Séance du mardi 10/04/2018 à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B.Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankaï, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermet (pouvoir à C. Louis), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankaï), L. Fabre

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « MUSIQUE CORDIALE »

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation culturelle, et plus particulièrement en faveur du Festival International Musique Cordiale, le Conseil communautaire, en approuvant le budget primitif pour 2018, a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € et une labellisation de 2 000€ à l'association Musique Cordiale.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la décision de ce jour d'attribuer à l'association « Musique Cordiale » une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € et une labellisation pour 2 000€ pour l'année 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le projet de convention d'objectifs ci-annexé,
- AUTORISE le président à signer ladite convention avec l'association.

Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président



Communauté de communes

Pays de Fayence

République française

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018

ID : 083-200004802-20180410-18_180410_13-DE



Vu par être annexé à la
délibération du Conseil
communautaire n° 180410/13
du 16/04/2018



René UGO
Président

CONVENTION FINANCIERE

Entre:

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE,

Représentée par son Président, Monsieur René UGO, habilité par décision du 10 avril 2018, dénommée ci-après «CCPF» d'une part,

Et:

L'ASSOCIATION MUSIQUE CORDIALE DE SEILLANS,

Dont le siège social est fixé : 217 Chemin des Moulins — 83440 SEILLANS, représentée par sa présidente, Madame Philippa PAWLIK,

Dénommée ci-après « MC », d'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: PREAMBULE

L'association Musique Cordiale favorise l'échange culturel, dans le cadre européen et international et assure la promotion de la pratique de la musique et du chant.

A cet titre, elle organise depuis de nombreuses années le « Festival International et Académique Musique Cordiale » en Pays de Fayence.

Cet évènement constitue une plus-value indiscutable pour l'image de notre territoire.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION

La prochaine édition de ce Festival, prévue du Mardi 24 juillet au Samedi 11 août 2018, devrait comprendre 25 concerts (16 concerts de soir et 9 concerts de midi) dont 24 dans le Pays de Fayence.

Ces concerts orchestraux, récitals, chansons, oratorio, cabaret, airs et chœurs d'opéra ainsi que la musique de chambre seront donnés sur plusieurs sites : églises et chapelle du Pays de Fayence et de Bargemon et en plein air.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat financier entre la CCPF et l'association MC pour l'organisation de l'édition 2018 de ce 14^{ème} Festival.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les parties cosignataires s'engagent par la présente convention sur cette action.

o L'association MC s'engage à :

- S'assurer du bon déroulement du 14^{ème} Festival International et Académie Musique Cordiale ;
- Justifier avant le 31 décembre 2017 de l'utilisation de cette participation par la présentation du bilan chiffré propre à ce Festival.

o La CCPF s'engage à verser une subvention de 27 000€ (25 000€ de subvention de fonctionnement et 2 000€ pour le label) à l'association MC pour l'organisation et la communication du 14^{ème} Festival International et Académie Musique Cordiale. Cette subvention sera versée en une seule fois par mandat administratif après signature, par les deux parties, de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution et le compte de résultat annuel, avant le 31 juillet de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- si l'association dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Tournettes, en deux exemplaires

Le

Pour l'association Musique Cordiale

La Présidente,

Philippa PAWLIK,

Pour la Communauté de Communes

Le Président,

René UGO,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 23
Pouvoirs 7
Absents 2
Suffrages exprimés 30

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/14

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E. Feraud, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, MJ. Bauduin, R. Trabaud, C. Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankaï, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I. Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankaï), L. Fabre

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « CELLO FAN » POUR 2018

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation culturelle, et plus particulièrement en faveur de la promotion de la musique classique et l'organisation du Festival du Quatuor à Cordes, le Conseil communautaire, en approuvant le budget primitif pour 2018, a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 62 000 € à l'association « Cello Fan » : 20 000€ de subvention de fonctionnement pour 2018, 2 000€ de labellisation 2018 et 40 000€ pour l'organisation de la 30^{ème} édition du Festival du Quatuor à Cordes prévue du 13 au 16 septembre prochain.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la décision de ce jour d'attribuer à l'association « Cello Fan » une subvention d'un montant de **62000 €** pour l'année 2018 (20 000€ de subvention de fonctionnement pour 2018, 2 000€ de labellisation 2018 et 40 000€ pour l'organisation de la 30^{ème} édition du Festival du Quatuor à Cordes prévue du 13 au 16 septembre prochains),

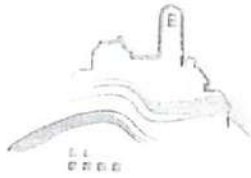
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé,
- **AUTORISE** le président à signer ladite convention avec l'association.



Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président



République française

CONVENTION FINANCIERE

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
communautaire n°180410/14
du 10/04/2018

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE,

Représentée par son Président, Monsieur René UGO, habilité par décision du 10 avril 2018, dénommée
ci-après «CCPF» d'une part,



René UGO
Président

Et :

L'ASSOCIATION CELLO FAN,

Dont le siège social est fixé : 8, avenue Le Mesnil — 06200 NICE, représentée par sa présidente, Madame Claudine IPPERTI,

Dénommée ci-après « CF », d'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

L'association Cello Fan a pour objectif la promotion de la musique classique, baroque et contemporaine par la voix du violoncelle et tous les instruments qui peuvent l'accompagner.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION

L'association Cello Fan participe à l'émulation artistique régionale et départementale et à la diversification de l'offre musicale en produisant des concerts ou en les proposant aux différents acteurs culturels régionaux, nationaux et internationaux.

Les musiciens se déplacent en Région en zone géographique difficilement accessible et l'association ne cesse de développer ses activités dans le souci d'une grande proximité mais aussi d'une très grande qualité aussi bien dans ses actions pédagogiques de sensibilisation à la musique que lors des concerts ouverts à tous les publics.

En 2018, l'association organisera, en plus de ses activités habituelles, la 30^{ème} édition du Festival du Quatuor à Cordes, prévue du 13 au 16 septembre prochain, en lieu et place de la Communauté de Communes.

Cet évènement constitue une plus-value indiscutable pour l'image de notre territoire.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat financier entre la CCPF et l'association CF pour les activités qu'elle mène tout au long de l'année ainsi que pour l'organisation du Festival du Quatuor à Cordes.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les parties cosignataires s'engagent par la présente convention sur ces actions.

- o L'association CF s'engage à :
 - Mener à bien les nombreux concerts et actions qu'elle propose tout au long de l'année dans différents lieux ;
 - S'assurer du bon déroulement de la 30^{ème} édition du Festival du Quatuor à Cordes ;
 - Justifier avant le 31 décembre 2017 de l'utilisation de cette participation par la présentation du bilan chiffré propre à ce Festival.
- o La CCPPF s'engage à verser à l'association Cello Fan une subvention totale de 62 000€ :
 - 20 000€ de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des concerts et actions qui vont être organisés tout au long de l'année 2018 ;
 - 2 000€ au titre de la labellisation 2018 ;
 - 40 000€ pour l'organisation de la 30^{ème} édition du Festival du Quatuor à Cordes 2018.

Cette subvention sera versée en trois fois par mandat administratif : un 1^{er} acompte de 22 000€ après signature, par les deux parties, de la présente convention, un 2^{ème} acompte de 20 000€ versés 1 mois avant le début du Festival du Quatuor à Cordes, soit au plus tard le 10 août 2018 et un solde de 20 000€ versés au plus tard le 1^{er} jour du Festival, soit pour le 13 septembre 2018.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution et le compte de résultat annuel, avant le 31 juillet de l'année suivante ;
- à fournir un compte rendu détaillé du Festival du Quatuor à Cordes, dans les 3 mois suivant son organisation ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- si l'association dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Tourrettes, en deux exemplaires

Le
Pour l'association Cello Fan
La Présidente,
Claudine IPPERTI,

Pour la Communauté de Communes
Le Président,
René UGO,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 23
Pouvoirs 7
Absents..... 2
Suffrages exprimés 30

Séance du mardi 10/04/2018 à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/15

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B.Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankai, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankai), L. Fabre

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE POUR 2018 AVEC L'AGENCE FRANCE LOCALE

Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale – année 2018-

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une

garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créa
Garantie).

La Communauté de communes du Pays de Fayence a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 19 décembre 2017.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté de communes du Pays de Fayence qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

VU la délibération n° 140423/05 en date du 23 avril 2014 ayant confié au Président de la Communauté de Communes la compétence en matière d'emprunts,

VU la délibération n° 171219/06, en date du 19 décembre 2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté de communes du Pays de Fayence, afin que la Communauté de communes du Pays de Fayence puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

VU le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** que la garantie de la Communauté de communes du Pays de Fayence est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de communes du Pays de Fayence est autorisée à souscrire pendant l'année 2018,
 - la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté de communes du Pays de Fayence pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et
 - si la garantie est appelée, la Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - le nombre de garanties octroyées par le Président de la Communauté de Communes au titre de l'année 2018 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2018, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de garantie pris par la Communauté de communes du Pays de Fayence, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexes,
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018

ID : 083-200004802-20180410-18_180410_15-DE

communautaire n° 180410/15

du 10/04/2018



René YCO
Président

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES

Version 2016.1



Par et pour
les collectivités

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE.....	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements.....	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
LISTE DES ANNEXES	16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

I. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

- 2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.
- 2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.
- 2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

- 2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.
- 2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.
- 2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

- 2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.
- 2.3. Pluralité de Modèles de Garantie**
- 2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.
- 2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.
- 2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.
- 2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garant*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total des dites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
6. **NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le *Représentant*), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une *Demande d'Appel*).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un *Appel en Garantie*). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
- (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice 32
Présents 23
Pouvoirs 7
Absents 2
Suffrages exprimés 30

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/16

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B.Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankaï, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankaï), L. Fabre

**MSAP : DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS NATIONAL
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (F.N.A.D.T.) ET DU FONDS INTER-OPERATEURS POUR 2018**

Le Président rappelle à l'Assemblée le transfert de la Maison de Services au Public à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il présente le budget prévisionnel de fonctionnement de la structure pour 2018, d'un montant de 92 097€, équilibré en partie par des participations de la Préfecture du Var (15 000€) dans le cadre du FNADT, du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (15 000€) dans le cadre du Fonds Inter-Opérateurs et du Département du Var (8 000€).

Afin de permettre la continuité des actions menées par cette structure pour l'ensemble des administrés de notre territoire intercommunal, dont la population ne cesse de croître, le Président propose de solliciter la Préfecture du Var et le CGET pour une subvention de fonctionnement de 15 000€ au titre du FNADT et de 15 000€ au titre du Fonds Inter-Opérateurs pour l'année 2018.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **SOLLICITE** de l'Etat une aide financière à hauteur de 15 000€ pour l'année 2018 au titre du FNADT,
- **SOLLICITE** du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires une aide financière à hauteur de 15 000€ pour l'année 2018 au titre du Fonds Inter-Opérateurs,
- **VALIDE** le plan de financement 2018,
- **AUTORISE** le président à effectuer toutes démarches en ce sens.



Tourettes le 11/04/2018

René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 23
Pouvoirs 7
Absents 2
Suffrages exprimés 30

Séance du mardi 10/04/2018 à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/17

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E. Feraud, N. Martel, A. Bouhet, JJ. Forniglia, R. Ugo, MJ. Bauduin, R. Traud, C. Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankaï, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I. Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankaï), L. Fabre

MSAP : DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DU DEPARTEMENT POUR 2018

Le Président rappelle à l'Assemblée le transfert de la Maison de Services au Public à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il présente le budget prévisionnel de fonctionnement de la structure pour 2018, d'un montant de 92 097€, équilibré en partie par des participations de la Préfecture du Var (15 000€) dans le cadre du FNADT, du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (15 000€) dans le cadre du Fonds Inter-Opérateurs et du Département du Var (8 000€).

Afin de permettre la continuité des actions menées par cette structure pour l'ensemble des administrés de notre territoire intercommunal, dont la population ne cesse de croître, le Président propose de demander au Département une subvention de fonctionnement de 8 000€ pour l'année 2018.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **SOLLICITE** du conseil départemental du Var une aide financière à hauteur de 8 000€ pour l'année 2018, au titre du fonctionnement de la MSAP,
- **AUTORISE** le président à effectuer toutes démarches en ce sens.

Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 23
 Pouvoirs 7
 Absents 2
 Suffrages exprimés 30

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30
 Secrétaire de séance : M^{me} BAUDUIN
 Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/18

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B.Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankai, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankai), L. Fabre

REALISATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX (ISDND) SUR LA COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORÊT

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Par délibération du 25 octobre 2016, le Conseil communautaire a autorisé le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec la société ANTEA GROUP pour un montant total de 678 442.08€ HT, répartis comme suit :

- Tranche ferme : 468 570.00€ HT
 « Conception jusqu'à obtention des autorisations administratives »
- Tranche optionnelle : 209 872.08€ HT
 « Suivi des travaux »

Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 14 novembre 2016 avec une durée d'exécution initiale totale de 28 mois.

En cours d'exécution du marché, deux éléments sont apparus qui nécessitent la proposition d'un avenant :

1/ Dans le cadre de l'instruction du dossier nécessaire à l'obtention de l'arrêté Préfectoral d'exploitation, différents compléments ont été demandés par les Services de l'Etat au fil des échanges.

Ces exigences nouvelles ont été traitées autant que possible dans le cadre du marché en cours par l'optimisation des ressources disponibles, mais elles nécessitent néanmoins que des prestations et des études techniques complémentaires soient mises en œuvre pour y répondre. Les prestations concernées sont explicitées ci-après.

Compte tenu de l'importance du volet « Faune-Flore » sur ce dossier, et bien que l'ensemble des informations disponibles aient été valorisées au maximum, des compléments ont été demandés pour le dossier C.N.P.N. au cours de l'instruction pour la flore et l'habitat, en particulier en ce qui concerne les zones de compensation à proposer. Ces compléments nécessitent des levés et des analyses de terrain plus poussées.

Par ailleurs, l'optimisation de la capacité de stockage - eu égard à l'emprise disponible sur le site et la volonté de limiter les nuisances extérieures - nous a conduit à prévoir une plate-forme de transit et de valorisation de matériaux de déblais à l'entrée du site dont la conception nécessite des levés topographiques et des études géotechniques complémentaires dans cette zone jusqu'alors peu

investiguée, car hors zone stockage proprement dit. Ces analyses doivent dimensionner les soutènements rendus nécessaires côté aval sur une centaine d'années, pour stabiliser le talus de déblai.

Envoyé en préfecture le 12/04/2018
Reçu en préfecture le 12/04/2018
Affiché le 12/04/2018
ID : 083-200004802-20180410-18_180410_18-DE

Pour finir, le bâtiment d'accueil à l'entrée du site (initialement prévu en structure modulaire fondée sur simple longrine) a évolué vers une forme beaucoup plus adaptée au traitement des déchets : le bâtiment, prévu désormais « en dur », pourra accueillir un niveau dédié à la maintenance des véhicules et au stockage de matériels, en plus des locaux technico-administratifs prévus à l'origine. Afin de limiter les aléas en cours d'exécution, il est là aussi nécessaire de réaliser des études géotechniques approfondies ainsi qu'une réévaluation des phases PRO-DCE pour ce bâtiment plus complexe.

Au final, et pour mener à bien les phases en cours, les investissements détaillés ci-après s'avèrent nécessaires et doivent faire l'objet d'un avenant sur le marché actuel de maîtrise d'œuvre :

Volet	Complément nécessaire
Géotechnique	25 000 € HT
Topographie	3 600 € HT
Faune Flore	12 000 € HT
Bâtiment	10 800 € HT
Soit un total de 51 400 € HT	

2/ Au vu des prestations modificatives faisant l'objet de l'avenant - devenues nécessaires en cours de marché et non envisageables à la signature du marché initial- une prolongation de délai de 6 mois est nécessaire.

La nouvelle date d'achèvement de la tranche ferme est reportée au 14 juillet 2018.

Cet avenant étant supérieur à 5% du montant global initial du marché, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres a été requis le 27 mars 2018.

Au vu de ces éléments, le président propose d'approuver l'avenant n° 1 du marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 51 400€ HT et prolongeant de 6 mois la tranche ferme jusqu'au 14 juillet 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'avis conforme de la Commission d'Appel d'Offres du 27 mars 2018,
ENTENDU cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre correspondant, ainsi que tous documents s'y rapportant.



Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents..... 23
 Pouvoirs..... 7
 Absents..... 2
 Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30
 Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN
 Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/19

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : JL. Fabre, B.Henry, M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankai, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio (pouvoir à JL. Fabre), M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), , I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankai), L. Fabre

**CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (S.P.L.) « LE VALLON DES PINS » :
 MODIFICATIONS DES DELIBERATIONS N°170411 / 21 DU 11 AVRIL 2017
 ET N°170523 / 01 DU 25 MAI 2017**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.5211-1,

VU la lettre de mission à la société EUREX-AUDIT RHONE ALPES du 27 mars 2018, portant nomination du Commissaire aux apports dans le cadre de la constitution de la SPL Vallon des Pins,

VU le rapport du commissaire aux apports du 04 avril 2018 annexé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au vu de l'avancée des formalités relatives à la constitution de la société et dans l'attente de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, d'apporter les précisions suivantes aux délibérations n° 170411/21 du 11 avril 2017 et n°170523/01 du 25 mai 2017 portant création de la Société Publique Locale "Le Vallon des Pins" :

⇨ **Sur les apports :**

Le versement des apports en numéraire réalisé à la constitution de la SPL est d'au minimum 50% de leur montant. Le solde devant au plus tard être libéré dans les deux ans de la signature des statuts.

Les apports en nature sont quant à eux libérés pour la totalité de la valeur lors de la réalisation des apports. Il est précisé que les apports en nature sont réalisés sous le contrôle d'un commissaire aux apports qui s'assure qu'ils n'ont pas été survalorisés.

Par lettre de mission du 28/02/2017, les futurs associés ont mandaté la société EUREX-AUDIT RHONE ALPES dans le cadre de l'article L 225-14 du Code du commerce.

Les apports ont été arrêtés par les trois collectivités à la date du 15 mai 2017 aux montants suivants :

	Apports totaux	Apports en nature	Apports en numéraire
CCPF	750 000€	520 298,16€	229 701,84€
SMED	375 000€	31 094,04€	343 905,96€
SMIDDEV	375 000€	0€	375 000€
Totaux	1 500 000€	551 392,20€	948 607,80€

Ces apports doivent aujourd'hui être modifiés et ont été arrêtés par les trois collectivités à la date du 8 mars 2018 aux montants suivants :

	Apports totaux	Apports en nature	Apports en numéraire
CCPF	750 000€	658 560€	91 440€
SMED	375 000€	31 094€	343 906€
SMIDDEV	375 000€	0€	375 000€
Totaux	1 500 000€	689 654€	810 346€

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ENTERINE** les modifications précitées aux dispositions soumises aux votes des délibérations n° 170411/21 du 11 avril 2017 et n°170523/01 du 23 mai 2017,
- **DECIDE** d'actualiser les statuts et le pacte d'actionnaire selon les montants suivants :
 - Pour la CCPF, les apports en nature s'élèvent à 658 560 € et les apports en numéraire à 91 440 €,
 - Pour le SMED, les apports en nature s'élèvent à 31 094 € et les apports en numéraire à 343 906 €,
 - Pour le SMIDDEV, les apports en nature s'élèvent à 0 € et les apports en numéraire à 375 000 €.

La répartition sera décrite et évaluée dans le rapport du Commissaire aux apports annexé aux statuts.



Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président

LE VALLON DES PINS

Société Publique Locale

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

EUREX-AUDIT
RHONE-ALPES
Société de Commissaires
aux Comptes inscrite
sur la liste nationale
des commissaires aux
comptes, rattachée
à la CRCC de Chambéry

Lieu-dit Les Lauriers
5104, route départementale 4
83600 BAGNOLS-EN-FORET

RCS DE FREJUS
Société en cours de constitution

Ce rapport contient 6 pages

Cabinets associés :

Aix-les-Bains
Annemasse
Annecy
Annonay
Aubenas
Bollène
Bourg-en-Bresse
Casablanca
Chambéry
Cluses
Écamp
Genève
Grenoble
Houllier
Lille
Lyon
Megève
Montpellier
Mulhouse
Nice
Paris
Peppignan
Roanne
Saint-Etienne
Saint-Martin
Strasbourg
Thonon-les-Bains
Tunis
Valence
Varsovie

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
communautaire n° 180410/19
du 10/04/2018



René DGO
Président

EUREX-AUDIT RHONE-ALPES

Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros - Siren n° 812 717 320 RCS Annecy - TVA FR 33 812 717 320 - Code Naf 6920Z

Siège Social : 1 rue du Champ de la Vigne - CS 40074 - 74603 Seynod Cedex
Tél. 04 50 69 03 04 - Fax. 04 50 69 20 78 - E.mail : eurex.annecy@eurex.fr

LE VALLON DES PINS

Lieu-dit Les Lauriers
5104, route départementale 4
83600 BAGNOLS-EN-FORET

Rapport du commissaire aux apports

Aux futurs associés de la SPL,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le Président du Tribunal de commerce de FREJUS en date du 1^{ER} Juin 2017 pour la SPL LE VALLON DES PINS, société en cours de constitution et en date du 4 avril 2018, concernant les apports en nature de la Communauté de Communes du Pays-de-Fayence (CCPF) et du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED), nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur des apports.

Les modalités d'apport ont été arrêtées dans le projet de statut dont copie nous a été transmise.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport envisagé n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre des diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport relatant l'exécution de notre mission comporte :

- La présentation de l'opération
- Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports
- Notre conclusion.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Cette opération consiste en la création d'une structure ad hoc sous la forme d'une société publique locale (SPL) qui aura pour objet social l'aménagement, la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux sur la commune de Bagnols-en-Forêt. Cette SPL sera un outil de gestion adapté pour répondre aux impératifs de réduction des enfouissements, d'amélioration des charges d'exploitation et de valorisation énergétique des trois structures actionnaires.

Pour ce faire, les actionnaires apporteront des études (apports en nature) et du numéraire, pour un total de 1 500 000 euros.

1.2. Présentation des parties en présence

1.2.1. Apporteurs

Les apporteurs sont les futurs actionnaires de la SPL, à savoir:

- La Communauté de Communes du Pays-de-Fayence (CCPF): apports en nature de 658 560 euros et apports en numéraire de 91 440 euros ;
- Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) : apports en nature de 31 094,04 euros et apports en numéraire de 343 905,96 euros ;
- Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV): apports en numéraire de 375 000 euros.

1.2.2. Bénéficiaire de l'apport

La SPL Le Vallon des Pins, en cours de constitution, bénéficie de l'apport.

Elle aura son siège social à Lieu-dit les Lauriers, 5104 Route Départementale 4 - 83600 Bagnols-en-Forêt.

Son objet social sera l'aménagement, la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets non dangereux sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Apports

Il est fait apport de :

- Apports en nature de 689 654 euros;
- Apports en numéraire de 810 346 euros

Soit un total d'apports de 1 500 000 euros, montant du capital social de la future SPL.

1.3.2. Rémunération des apports

L'apport qui précède sera rémunéré par l'attribution de 1 500 000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées à hauteur de 689 654 actions et libérées pour moitié à hauteur de 810 346 actions, qui seront créées par la SPL LE VALLON DES PINS, société en cours de constitution et attribuées aux actionnaires selon la quote-part de leur apport global (numéraire et nature).

Ainsi :

- La CCPF : 750 000 actions soit 50% du capital et des droits de vote
- Le SMIDDEV : 375 000 actions soit 25% du capital et des droits de vote
- Le SMED : 375 000 actions soit 25% du capital et des droits de vote.

1.3.3. Conditions suspensives

L'apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport ;
- Constitution de la société ;
- Accord d'autorisation temporaire du domaine public pour la SPL VALLON sur des parcelles de terrains situées sur le périmètre de la commune de Bagnols-en-Forêt : demande déposée le 3 Mai 2017.

1.3.4. Régime fiscal adopté

Aucune mention à ce sujet dans les statuts.

1.3.5. Avantages particuliers

L'opération envisagée ne procure aucun avantage particulier.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports,
- analyser la méthode de valorisation des apports,

2.2 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par la CCPF et le SMED des études apportées : factures établies à leur nom et mandatées ; analyse des dossiers d'appel d'offres.

Nous avons rencontrés les directeurs généraux des services pour le SMED et la CCPF le 12 Juin 2017 au siège de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Nous avons également visité le site futur de la SPL afin de nous assurer de l'existence physique du siège social de la structure et ce, le 13 Juin 2017.

2.3. Appréciation de la valeur des apports

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous nous sommes appuyés sur les éléments suivants qui nous ont été transmis par les directeurs généraux des services, Messieurs VIAL, MANFREDI, Madame MERLINO, respectivement représentant la CCPF, le SMED et le SMIDDEV:

- Comptes administratifs et comptes de gestion 2016 ;
- Budgets 2017 ;

- Le projet de statuts de la SPL et du pacte d'actionnaires (modifiés par rapport à notre premier rapport concernant la répartition entre apports en nature et apports en numéraire) ;
- Les délibérations de chaque structure future actionnaire approuvant la constitution de la SPL ;
- La nomination par le tribunal de commerce du commissaire aux apports ;
- Les appels d'offre des études concernées et copie des attributions ;
- Factures de chaque étude ; les mandatements ;
- Lecture des audits réalisés par les entreprises mandatées afin de s'assurer de la réalité de l'étude ;
- Enfin, nous nous sommes rendus sur le site afin de vérifier la réalité de l'emplacement et des premiers travaux réalisés : nous nous y sommes rendus avec l'ingénieur chargé de mission de la Commune de Bagnols-en-Forêt : ce dernier nous a expliqué en quoi ont consisté les études réalisées.

Le montant des apports en nature est le reflet des factures émises par les fournisseurs. Notons que la facture du commissaire aux apports intégrée dans les apports en nature de la CCPF n'a pas été émise au jour de notre rapport mais le sera dès l'envoi de ce dernier.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur totale des apports en nature s'élevant à 689 654 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté (apports en nature et en numéraire soit 1500000 euros) est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à SEYNOD,
Le 04 Avril 2018

EUREX-AUDIT RHONE-ALPES



Représentée par **Géraldine MADRIGAL**
Commissaire aux apports

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 20
 Pouvoirs 6
 Absents..... 6
 Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/20

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankaï, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio, M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankaï), L. Fabre, JL. Fabre, B. Henry, JY. Huet

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
 MODIFICATION DES TARIFS AU 01.05.2018**

Le Président expose :

Suite aux orientations budgétaires 2018 fixées par le gouvernement, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse réduit et supprime les aides financières de fonctionnement pour les SPANC.

Afin d'équilibrer le budget du service, il est proposé d'ajuster la tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2018, à savoir :

Installations de moins de 20 Équivalents Habitants (EH)	Type de contrôle	Tarifs envisagés
Installations existantes	Contrôle Périodique	125€ TTC
	Contrôle Ponctuel	175€ TTC
	contrôle de vente	175€ TTC
Installations nouvelles ou réhabilitées	Contrôle Conception	150€ TTC
	Contrôle de réalisation (1 à 2 déplacements inclus)	150€ TTC

Installations de plus de 20 Équivalents Habitants (EH)	Type de contrôle	Tarifs
Installations existantes	Contrôle Périodique	300€ TTC
	Contrôle Ponctuel	
	contrôle de vente	

Installations nouvelles ou réhabilitées	Contrôle Conception	300€ TTC
	Contrôle de réalisation le déplacement	

Envoyé en préfecture le 12/04/2018
 Reçu en préfecture le 12/04/2018
 Affiché le Brevet Levé
 ID : 083-200004802-20180410-18_180410_20-DE

Effluents autres que domestiques		
	Type de contrôle	Tarifs
Contrôle des dispositifs de traitement des effluents autres que domestiques	Contrôle Périodique	100€ TTC
	Contrôle Ponctuel	200€ TTC
	contrôle de vente	200€ TTC
	Contrôle Conception	150€ TTC
	Contrôle de réalisation le déplacement	150€ TTC

Pénalité financière pour rendez-vous non honoré et non justifié :		
rendez-vous non honoré et non justifié	Correspond aux frais engagés par le service par votre absence	50 € TTC

Ces tarifications ont été entérinées en bureau communautaire du 03 avril 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ABROGE** la délibération 170523/11 du 23 mai 2017 portant tarification pour 2017,
- **FIXE** à partir du 1^{er} mai 2018 la tarification des contrôles d'assainissement non collectif comme exposée ci-dessus.



Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 20
Pouvoirs 6
Absents..... 6
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/20-1

**Annule et remplace la DCC 180410/20
du 11/04/2018 suite erreur matérielle**

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankaï, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio, M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermet (pouvoir à C. Louis), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankaï), L. Fabre, JL. Fabre, B. Henry, JY. Huet

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
MODIFICATION DES TARIFS AU 01.05.2018**

Le Président expose :

Suite aux orientations budgétaires 2018 fixées par le gouvernement, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse réduit et supprime les aides financières de fonctionnement pour les SPANC.

Afin d'équilibrer le budget du service, il est proposé d'ajuster la tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2018, à savoir :

Installations de moins de 20 Équivalents Habitants (EH)	Type de contrôle	Tarifs envisagés
Installations existantes	Contrôle Périodique	125€ TTC
	Contrôle Ponctuel	175€ TTC
	contrôle de vente	175€ TTC
Installations nouvelles ou réhabilitées	Contrôle Conception	150€ TTC
	Contrôle de réalisation (1 à 2 déplacements inclus)	150€ TTC

Installations de plus de 20 Équivalents Habitants (EH)	Type de contrôle	Tarifs
Installations existantes	Contrôle Périodique	300€ TTC
	Contrôle Ponctuel	
	contrôle de vente	

Installations nouvelles ou réhabilitées	Contrôle Concep	300€ TTC
	Contrôle de réalisation le déplacement	

Envoyé en préfecture le 25/04/2018
 Reçu en préfecture le 25/04/2018
 Affiché le 25/04/2018
 ID : 083-200004802-20180410-18_180410_20_1-DE

Effluents autres que domestiques		
	Type de contrôle	Tarifs
Contrôle des dispositifs de traitement des effluents autres que domestiques	Contrôle Périodique	125€ TTC
	Contrôle Ponctuel	175€ TTC
	contrôle de vente	175€ TTC
	Contrôle Conception	150€ TTC
	Contrôle de réalisation le déplacement	150€ TTC

Pénalité financière pour rendez-vous non honoré et non justifié :		
rendez-vous non honoré et non justifié	Correspond aux frais engagés par le service par votre absence	50 € TTC

Ces tarifications ont été entérinées en bureau communautaire du 03 avril 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ABROGE** la délibération 170523/11 du 23 mai 2017 portant tarification pour 2017,
- **FIXE à partir du 1^{er} mai 2018** la tarification des contrôles d'assainissement non collectif comme exposée ci-dessus.



Tourrettes le 23/04/2018

René UGO
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 20
Pouvoirs 6
Absents..... 6
Suffrages exprimés..... 30

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30

Secrétaire de séance : M^{me} BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/21

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankaï, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres

Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio, M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankaï), L. Fabre, JL. Fabre, B. Henry, JY. Huet

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Le Président expose :

Suite à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif et aux installations d'assainissement non collectif - à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 -, le règlement de service doit être complété dans ses articles 3, 6.2, 13, 13-1, 28 pour les installations de « grand dimensionnement ».

Par ailleurs, et pour le bon déroulement du service, il est nécessaire de prévoir :

- La modification de la procédure de rendez-vous, avant l'application de pénalités financières pour refus de contrôle,
- La transmission de l'attestation de vente du notaire, dans le trimestre suivant la vente,
- De supprimer la possibilité d'un délai raccourci pour un rendez-vous, avec majoration tarifaire, car irréalisable,
- Que les regards devront être ouverts préalablement au contrôle,
- Un complément sur les conclusions des rapports dans le cadre des contrôles de vente,
- Des précisions sur les distances à respecter dans le cadre de construction neuve,
- Un ajustement sur le calcul de la capacité d'accueil du bâti,
- Un complément dans les demandes d'urbanisme,
- Une modification des conclusions dans le rapport de conception,
- Un complément dans les conclusions du rapport de contrôle de réalisation,
- La suppression du délai d'envoi pour le rapport de contrôle périodique,
- L'actualisation des pénalités financières.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le projet de règlement de service annexé à la présente.

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018

Reçu
l'original

ID : 083-200004802-20180410-18_180410_21-DE

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **ABROGE** le règlement du service ANC fixé par délibération du Conseil communautaire n°151221/24 du 21 décembre 2015,
- **APPROUVE** le nouveau règlement du service public d'assainissement non collectif joint à la présente délibération,
- **DIT** que l'annexe 1 « *cahier des charges type pour la réalisation d'une étude de filière d'assainissement non collectif* » du règlement du service ANC reste inchangé.

Tourrettes le 11/04/2018



René UGO
Président



Règlement du Service Public D'Assainissement Non Collectif (SPANC)

* *
*

Préambule

Les 9 communes du pays de Fayence ont transféré à la Communauté de Communes la Compétence Assainissement non collectif des eaux usées.

Les missions relatives à l'assainissement des eaux usées, inscrites dans les statuts de la Communauté des Communes Pays de Fayence et conformément aux lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 concernent l'Assainissement Non Collectif : les missions de contrôles définies par la réglementation et l'entretien des installations.

Ce présent règlement, dont la mise en place est rendue obligatoire conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les obligations respectives du SPANC, et des usagers occupants et/ou propriétaires.

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
• Article 1 : Objet du règlement	1
• Article 2 : Prescriptions générales	1
• Article 3 : Définitions	1
• Article 4 : Territoire d'action du SPANC	1
• Article 5 : Les obligations et engagements du SPANC.	2
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES	2
• Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble.	2
○ Article 6-1 : généralités	2
○ Article 6.2 : Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de "grand dimensionnement"	2
• Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'un immeuble.	3
○ Article 7-1 : Protection et accessibilité des ouvrages	3
○ Article 7-2 : L'entretien des ouvrages	3
• Article 8 : Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidanges	3
• Article 9 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif.	5
• Article 10 : Information des usagers après vérification des installations.	5
• Article 11 : Cessation, transfert de propriété et/ou location	6
CHAPITRE III : CONCEPTION, IMPLANTATION ET EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, Y COMPRIS LES REHABILITATIONS	6
• Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire (ou futur propriétaire) pour la conception et l'implantation de l'Assainissement Non Collectif	6
• Article 13 : La conception et l'implantation d'un Assainissement Non Collectif	7
○ Article 13-1 : l'étude de définition de filière d'Assainissement Non Collectif	8
○ Article 13-2 : Installations assurant l'épuration des eaux usées par le sol ou en sol reconstitué	8
○ Article 13-3 : Installation avec d'autres dispositifs de traitement	9
○ Article 13-4 : Rejet en milieu hydraulique superficiel.	9
○ Article 13-5 : Rejet en puisard, puits perdu, ...	10
○ Article 13-6 : Séparateur à graisse	10
○ Article 13-7 : Fosse d'accumulation	10
○ Article 13-8 : Toilettes sèches	10
○ Article 13-9 : Guide d'utilisation	11
• Article 14 : Vérification technique de la conception et de l'implantation	11
○ Article 14-1 : Dans le cadre d'une demande d'urbanisme	11
○ Article 14-2 : Dans le cadre d'une réhabilitation	12
• Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des travaux	13
• Article 16 : Exécution des travaux d'Assainissement Non Collectif	13
• Article 17 : Prescription concernant la suppression des dispositifs	14
• Article 18 : Vérification technique de bonne exécution	14

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	14
• Article 19 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	14
• Article 20 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	14
• Article 21 : Ventilation primaire	15
• Article 22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	15
• Article 23 : Pose de siphons	15
• Article 24 : Toilettes	15
• Article 25 : Colonnes de chutes d'eaux usées	15
• Article 26 : Broyeurs d'éviers	16
• Article 27 : Mise en conformité des installations intérieures	16
CHAPITRE V : CONTROLE DIAGNOSTIC ET CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	16
• Article 28: Contrôle périodique du bon fonctionnement	16
• Article 29 : Vérification de l'entretien des dispositifs	17
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES	17
• Article 30 : Les redevances	17
CHAPITRE VII : SANCTIONS	19
• Article 31 : Pénalités financières	19
• Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	20
• Article 33 : Constats d'infractions pénales	20
• Article 34 : la responsabilité du SPANC	20
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	21
• Article 35 : Date d'application	21
• Article 36 : Modifications du règlement	21
• Article 37 : Voies et recours des usagers	21
• Article 38 : Clauses d'exécution	21

- **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le rejet des eaux usées en assainissement non collectif. Il détermine les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif (ANC), et enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

- **Article 2 : Prescriptions générales**

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental.

- **Article 3 : Définitions**

Assainissement Non Collectif (ANC) : Par Assainissement Non Collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration (ou le rejet des eaux traitées vers un exutoire) des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC). Cela ne concerne en aucun cas les eaux pluviales

Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : les usagers du service sont les bénéficiaires des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur est donc soit le propriétaire de l'habitation équipée ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui l'occupe à quelque titre que ce soit.

Travaux de réhabilitation : travaux consistant à mettre en conformité une installation d'Assainissement Non Collectif d'un immeuble existant.

Installations de " grand dimensionnement " :

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), à compter - en référence à la réglementation actuelle - d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalents-Habitants, soit la pollution émise par 20 personnes). La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (200 EH, dans le cas général), ces installations relèvent également des Services de l'État (DDTM), au titre du Code de l'Environnement.

- **Article 4 : Territoire d'action du SPANC**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté des Communes du pays de Fayence (CCPF) sur lequel la compétence assainissement a été transférée par les communes.

Les 9 communes membres de la CCPF :

Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint Paul en
Tourrettes

Envoyé en préfecture le 23/04/2018
Reçu en préfecture le 23/04/2018
Affiché le 23/04/2018
ID : 083-200004802-20180410-18_180410_21_1-AU



- **Article 5 : Les obligations et engagements du SPANC.**

L'arrêté du 7 mars 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.

Les missions obligatoires du SPANC de la CCPF sont :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation de l'Assainissement Non Collectif (cf. chapitre III) ;
- Le contrôle diagnostic et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (cf. chapitre V) ;

En contrôlant les dispositifs d'Assainissement Non Collectif, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique au 04 94 85 61 21 aux heures d'ouverture mentionnées en page de garde pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives à l'assainissement non collectif ;
- Une réponse écrite aux courriers et aux mails anc@cc-paysdefayence.fr (dans les 20 jours ouvrables suivant leurs réceptions) ;
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire d'½ heure.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble.**

Article 6.1 : Généralités

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'Assainissement Non Collectif destinée à collecter, traiter et évacuer les eaux usées domestiques ou assimilées.

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été délimité, cette obligation concerne aussi bien les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif, que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif où le réseau n'a pas encore été réalisé.

Ne sont pas concernés par cette obligation :

- les immeubles abandonnés ou devant être démolis ;
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Le propriétaire est responsable de respecter les prescriptions du bureau d'étude lors de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation (cf. chapitre III).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité et/ou la santé publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes ou être source de toutes autres nuisances (gîte à moustiques, odeurs, bruit,...)

L'installation doit rester accessible en surface pour effectuer les opérations et contrôle. Ces accès doivent être sécurisés pour assurer la sécurité et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible le cas échéant, des mesures financières et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 6.2 : Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de "grand dimensionnement"

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH (Équivalents-Habitants) est tenu de mettre en place une "autosurveillance" du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Cela se traduit par la mise en place d'un **programme de surveillance** intégrant notamment la tenue à jour d'un "**cahier de vie**" du dispositif d'assainissement, comprenant à minima les éléments suivants :

- ✓ Un plan et une description du système d'assainissement,
- ✓ Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ Une information sur les modalités de transmission des données d'autosurveillance ;
- ✓ Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- ✓ L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'assainissement non collectif (panne, situation exceptionnelle...) ;
- ✓ Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au SPANC (cf. article 9.9)

Le programme de surveillance, pour sa part, consiste à programmer le passage d'un **agent compétent** (c'est à dire en mesure de réaliser les bilans demandés ci-après et maîtrisant l'installation ; cela peut être le propriétaire lui-même), dont le rôle sera, en fonction de la taille et du procédé retenu, de :

- ✓ Produire une estimation des volumes rejetés en direction du milieu si la station est pourvue d'un déversoir d'orage en tête, ou d'un by-pass ;
- ✓ Réaliser une mesure ponctuelle du débit en entrée et/ou en sortie de la station (une "simple" estimation est possible pour les stations dimensionnées pour traiter moins de 500 EH) ;
- ✓ Si l'installation reçoit des apports extérieurs (boues, matières de vidanges, etc.), préciser la quantité et l'origine ;
- ✓ Informations sur la nature et la quantité des déchets (refus de dégrillages, matières de dessablage, huiles, graisses, etc.) évacués depuis la station et leur(s) destination(s) ;
- ✓ S'agissant des boues produites, mesurer la siccité et déterminer la quantité de matières sèches ;
- ✓ S'agissant des boues évacuées, indiquer la quantité brute, la quantité de matière sèche, la mesure de la qualité et la ou les destinations) ;
- ✓ Relever les consommations d'énergie ;
- ✓ Relever la quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.
- ✓ Et enfin, estimer les volumes d'eaux traitées réutilisées et leur destination, le cas échéant. Il peut également réaliser des tests simplifiés en vue d'estimer le fonctionnement de l'installation.

- **Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'un immeuble.**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien afin de protéger les ouvrages souterrains et superficielles, la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'Assainissement Non Collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la salubrité des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales (*concernent également le propriétaire*),
- les eaux de vidange de piscine ou de lavage des véhicules,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales, (y compris végétaline par exemple...)
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures, teintures et décapants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds,
- les produits chimiques, solvants, notamment utilisés dans les activités de bricolage,
- les produits de jardinage tels que les pesticides, désherbants,
- le marc de café
- les médicaments

Article 7-1 : Protection et accessibilité des ouvrages

Afin de préserver les ouvrages, l'occupant s'assure :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;

o Article 7-2 : L'entretien des ouvrages

Afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages, l'occupant s'assure :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage et/ou d'aération ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- le cas échéant, du strict respect des prescriptions d'utilisation de l'éventuel constructeur de l'installation ;
- le cas échéant, du bon aspect visuel des rejets traités

L'occupant, (sauf stipulation contraire prévue entre le propriétaire et l'occupant) est responsable des opérations régulières d'entretien des ouvrages qui consistent notamment en :

- la réalisation des vidanges conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après, notamment des fosses toutes eaux dont la périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile ;
- en présence d'un dispositif de dégraissage, de son entretien périodique ;
- dans le cas de filière spécifique, le strict respect des prescriptions d'entretien du constructeur de l'installation sous peine de voir la responsabilité de l'occupant engagée en cas de dysfonctionnement ;

- Dans le cas d'une filière recevant une charge brute de pollution (20 équivalent habitant soit plus de 10 chambres), le respect d'entretien et d'auto surveillance définies par l'arrêté du 22 juin 2007 s'y réfèrent.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté de mars 2012 (prescriptions techniques), le guide d'utilisation (cf. article 13-9) mentionne toutes les opérations d'entretien qui sont réalisées sur les ouvrages. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures financières et aux sanctions pénales mentionnées au chapitres VII.

- **Article 8 : Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidanges**

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), les opérations de vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par le Préfet selon les modalités fixées par l'arrêté du 7 mars 2012 (agrément des vidangeurs)

Le Préfet délivre l'agrément (départemental) au prestataire par arrêté préfectoral. Une liste des personnes agréées sera publiée et mise à jour sur le site internet de la préfecture (liste disponible auprès du SPANC) et qui comporte au moins les informations suivantes :

- désignation de la personne (nom, adresse) ;
- numéro départemental d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément ;

Le prestataire agréé réalise les opérations de vidanges selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation. Dans le cas de filière d'élimination par épandage agricole, le prestataire doit obtenir en plus de l'agrément, les autorisations administratives nécessaires à la prestation (plan d'épandage validé).

Un bordereau d'élimination en 3 volets est obligatoirement signé par le propriétaire (ou l'occupant) de l'installation vidangée et le prestataire. Un volet est remis à l'utilisateur. Le Bordereau comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidanges.

Le non-respect des obligations d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions mentionnées au chapitres VII.

- **Article 9 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif.**

Conformément à l'article L1331-11 de Code de la Santé Publique, les représentants du SPANC, ou les prestataires intervenant pour le compte et sur ordre du SPANC, ont accès aux installations afin d'assurer les missions définies au présent règlement.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'usager dans un délai de 7 jours ouvrés.

Cet avis préalable pourra selon les cas clairement définis dans le courrier, proposer :

- un rendez-vous à date et heure précisée ;
- un rendez-vous à date et demi-journée précisée ;
- une période d'une à deux semaines durant laquelle un représentant du SPANC passera. Un rendez-vous précis pourra alors être fixé par l'usager avec le service

Dans certains cas particuliers, entre autres dans le cadre de l'instruction de demandes d'urbanisme, de ventes immobilières, d'appels téléphoniques d'un occupant et/ou propriétaire, la date du contrôle pourra être définie d'un commun accord lors d'une conversation téléphonique avec le propriétaire.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service).

En cas d'obstacle à l'exercice des missions relevées par un représentant du SPANC, et notamment en cas de refus d'accès à la propriété privée, les sanctions prévues à l'article 31 du présent règlement pourront s'appliquer

Est considéré comme refus :

- le refus exprimé par le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, auprès d'un représentant du SPANC pour l'exercice de ses missions ;
- l'impossibilité d'accès à la propriété privée malgré (par ordre chronologique)
 - o un avis postal préalable de visite, ou d'une prise de rendez-vous dans le cadre d'une vente ;
 - o un avis de passage laissé dans la boîte aux lettres,
 - o en l'absence de réponse à l'avis de passage sous dix jours, l'envoi d'un courrier de rappel en recommandé, vous fixant une nouvelle date ;
 - o 10 jours pour programmer un rendez-vous passé ce délai une pénalité sera appliquée (article 31),
 - o En cas de nouvelle impossibilité d'accès, et sans contact téléphonique du propriétaire ou de l'occupant sous 30 jours, le SPANC considérera qu'il y a refus pour l'exercice de ses missions des pénalités seront alors appliqués cf. article 31.
 - o A réception du recommandé, et du constat de l'absence d'une personne sur place (matérialisé par le dépôt d'un avis de passage dans la boîte aux lettres), le SPANC considérera qu'il y a refus pour l'exercice de ses missions et des pénalités seront alors appliquées cf. article 31.

Article 10 : Information des usagers après vérification des installations.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 mars 2012 (modalités d'exécution des contrôles), le SPANC consigne les observations réalisées suite à son intervention dans un rapport qui sera envoyé à l'occupant et/ou au propriétaire par courrier en fonction des modalités définies pour chaque contrôle dans les articles suivants.

Un exemplaire de ce rapport sera conservé par le SPANC.

- **Article 11 : Cessation, transfert de propriété et/ou location**

Lorsque l'immeuble est occupé par une personne autre que le propriétaire, le propriétaire s'engage à fournir ce présent règlement à chaque nouvel occupant.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti et conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'habitation, un contrôle de vente de l'assainissement non collectif, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le contrôle technique est annexé au cahier des charges. Le rapport mentionné à l'article 10 constitue le seul document mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique sous réserves :

- Qu'il soit daté après le 1^{er} janvier 2011
- Qu'il soit daté de moins de 3 ans à la signature de l'acte de vente ;

Le vendeur, l'agent immobilier, le notaire, ou l'acquéreur doivent faire appel au SPANC afin que celui-ci effectue un contrôle de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif de la propriété dédiée à être vendue.

Suite à la signature de l'acte de vente, une attestation du notaire devra être transmise au SPANC, dans le trimestre suivant la vente. Ceci afin de permettre au service le suivi des installations à réhabiliter.

Pour la visite de l'installation, le SPANC devra être consulté deux mois avant la signature du compromis de vente :

- un mois pour un rendez-vous
- un mois pour la rédaction du rapport

~~Un délai plus court pourra être demandé auprès du SPANC avec une majoration du tarif de la facturation du contrôle.~~

~~Une attestation de conformité sera délivrée (coquille)~~

Pour cette consultation vous devrez, si possible, fournir au SPANC le maximum d'information sur l'installation :

- Les plans du permis de construire
- Les factures (installation, terrassement, ...)
- Les bons de vidange

Afin de faciliter le contrôle visuel des écoulements d'eau, tous les regards devront être préalablement ouverts.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur doit faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente conformément à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation. Les modalités de réhabilitation de l'installation devront respecter les modalités prévues aux chapitres III du présent règlement.

En cas d'absence de non-conformité : le SPANC n'est pas en mesure de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE III : CONCEPTION, IMPLANTATION ET EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, Y COMPRIS LES REHABILITATIONS

- **Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire (ou futur propriétaire) pour la conception et l'implantation de l'Assainissement Non Collectif**

Une étude de définition de filière d'assainissement réalisée par un bureau d'étude Hydrogéologique disposant d'une garantie décennale est obligatoire pour tout type de terrain, filière et habitation.

La conception, l'implantation, la réalisation, la réhabilitation et la modification doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté du 7 mars 2012 pour les installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO₅ (20 Equivalents Habitants) ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 Kg/j de DBO₅ (20 Equivalents Habitants) ;
- le Document Technique Unifié 64-1 le plus récent (norme XP DTU64.1 P1-1 Mars 2007) et/ou tout autre document de référence ;
- le règlement sanitaire départemental

Les installations d'Assainissement Non Collectif sont interdites à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine sous réserve d'une étude particulière le justifiant. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Le contrôle de conception et d'implantation de la filière par le SPANC concerne :

- tout projet de construction ou de réhabilitation d'un immeuble ;
- tout projet de réhabilitation de filière d'Assainissement Non Collectif d'un immeuble existant

Dans le cadre de projet d'augmentation durable de la capacité d'accueil d'une habitation (aménagement de combles, modification des pièces intérieures, extension d'habitation), il doit être procédé à une vérification de la conception, l'implantation et la réalisation de la filière d'Assainissement Non Collectif afin de vérifier la compatibilité de cette dernière avec le projet. Le cas échéant, il pourra être demandé au propriétaire de réhabiliter l'installation auquel cas les dispositions relatives au présent chapitre s'appliqueront.

Article 13 : La conception et l'implantation d'un Assainissement Non Collectif

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations d'Assainissement Non Collectif doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales, présence de combles aménageables, surface au sol de l'immeuble...), aux caractéristiques de la parcelle (caractéristique du sol, topographie...) où elles sont implantées et de leur environnement immédiat.

Du fait des éléments ci-dessus mentionnés et particulièrement de l'hétérogénéité des sols rencontrés sur l'île notre territoire (coquille) il revient au propriétaire (ou pétitionnaire) de faire réaliser par un Bureau d'Etudes Techniques une étude de définition de filière d'Assainissement Non Collectif.

Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères uniquement dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière et si les conditions techniques ne permettent pas de les traiter ensemble.

Les filières de traitement et les filières d'infiltration d'eaux traitées devront respecter impérativement dans le cadre de construction neuve les distances de :

- o 35m d'un puits ou forage à usage de consommation humaine,
- o 5 m à l'habitation de tous les ouvrages fondés (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.),
- o 1.5m des zones de circulation,
- o 3 m des limites de propriété et des arbres et/ou plantation.

Une dérogation peut être accordée uniquement dans le cadre de l'assainissement non collectif existantes, sous réserve d'une étude de sol.

A noter que dans le cas d'une installation dite "de grand dimensionnement" (Cf. article 3) desservant d'autres immeubles que la seule habitation du propriétaire (cas d'un gîte, par exemple), et hors le cas particulier de la réhabilitation d'un ancien assainissement, la distance séparant l'installation d'assainissement non collectif et les bâtiments d'habitation ou recevant du public est réglementairement portée à 100 mètres.

Il est toutefois possible de solliciter une dérogation qui sera analysée par le SPANC, avant envoi aux services de l'Etat pour validation. Selon les cas, une "expertise démontrant l'absence d'incidence." sera nécessaire (se renseigner auprès du SPANC).

- Article 13-1 : l'étude de définition de filière d'Assainissement Non Collectif

L'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif doit contenir à minima les éléments suivants :

- données générales
 - coordonnées du pétitionnaire ou du propriétaire ;
 - section et numéro du cadastre du projet ;
 - type de projet ;
 - destination de l'immeuble (maison individuelle principale ou secondaire, ou autre type d'immeuble (camping, hôtel, restaurant, entreprise...))
 - capacité d'accueil (pour une maison individuelle, nombre de pièces principales = nombre de chambres + bureau + combles aménageables + ... + 1 ou 2 ou...), les pièces ~~type séjour~~ à vivre de plus de 40m² sont considérées comme deux pièces, la règle s'applique par tranche de 40m² (exemple une pièce à vivre de 85m² sera considéré en 4EH) ;
 - un plan de situation de la commune ou du hameau (adresse de la parcelle)
- le profil des 3 sondages pédologiques réalisés à l'emplacement prévu de la parcelle ;
- la justification du type de filière retenu, son dimensionnement et son implantation ;
- les recommandations spécifiques de mise en œuvre ;
- le profil en long détaillé et coté par rapport au terrain naturel existant de la filière à partir du pied de l'immeuble (existant ou à venir) jusqu'au traitement (y compris la profondeur du fond de fouille) et éventuellement l'exutoire.
- Un plan à l'échelle dont l'installation devra respecter les distances de 5 m à l'habitation de tous les ouvrages fondés, et de 3 m aux limites de propriété et aux arbres :
 - Dans le cadre d'un projet de construction : le plan de masse fera figurer le projet de construction, la filière d'assainissement préconisée, les côtes du terrain naturel existant et les côtes de la filière ;
 - Dans le cadre d'une réhabilitation, le plan schématisera l'immeuble existant, les différentes sorties d'eaux usées existantes et leurs côtes par rapport au terrain naturel, la filière d'assainissement existante à réhabiliter, la filière d'assainissement préconisée, les côtes du terrain naturel et de la filière,

Le bureau d'études techniques a l'obligation de disposer d'une garantie décennale conformément aux articles 1792 et suivants du Code Civil. Ce dernier doit donc le justifier au propriétaire (ou pétitionnaire). Il est également responsable de la conception.

Les bureaux se doivent de respecter le cahier des charges (annexe 1) fournis par le SPANC de la CCPF. Les études qui ne respectent pas ce cahier des charges seront refusées.

Dans le cas des installations dites de "grand dimensionnement" : le cahier de vie devra être transmis avec l'étude de sol. Ce cahier de vie devra respecter les préconisations indiquées dans l'article 6.2

- Article 13-2 : installations assurant l'épuration des eaux usées par le sol ou en sol reconstitué

L'installation comprend un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué et un dispositif de traitement.

Le principal dispositif de prétraitement est la fosse toutes eaux.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art et lorsque le bureau d'études techniques justifie que les caractéristiques de la parcelle le permettent. Les différents dispositifs de traitement par le sol sont :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur ;
- le lit d'épandage à faible profondeur

Si les caractéristiques définies par le bureau d'études techniques ne permettent pas d'utiliser le sol en place, il est fait recours à d'autres filières :

- lorsque la perméabilité n'est pas suffisante,
 - le filtre à sable vertical drainé ;
 - le lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite
- lorsque la perméabilité est trop grande, le lit filtrant vertical non drainé ;
- lorsque la nappe est trop proche de la surface du sol, le terte d'infiltration

- Article 13-3 : Installation avec d'autres dispositifs de traitement.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), des dispositifs de traitement qui sont commercialisés pourront être mis en place sous réserve que le dispositif envisagé dispose de l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

L'agrément est notifié au constructeur par publication au journal officiel de la République Française après une évaluation de l'installation par un organisme notifié et selon le protocole défini par l'arrêté du 7 mars 2012 (prescription technique).

La filière doit garantir les concentrations maximales en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier de 30mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO₅).

L'agrément et l'avis favorable du SPANC ne dispensent pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leurs responsabilités et ne comportent aucune garantie.

Le propriétaire ou l'occupant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les garanties du constructeur sont respectées ainsi que les performances épuratoires (cf. article 31).

La définition des modalités d'évacuation des eaux traitées devra respecter les modalités prévues aux articles 13-4 et 13-5 suivants ainsi que les modalités de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques).

Dans le cas d'un choix pour une micro station de type boue activée à culture libre et culture fixée, un contrat d'entretien est fortement recommandé par le SPANC, il doit être réalisé par une entreprise agréée pour le type de filière d'assainissement concernée. Le contrôle période peut être réduit concernant les filières agréées.

- Article 13-4 : infiltration des eaux traitées.

Les autres modes d'évacuation que le sol sous-jacent ou juxtaposé au envisagé que si le bureau d'études techniques justifie que les caractéristiques le permettent et qu'aucune autre solution n'est envisageable. Dans ce cas, les eaux traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'aucune stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur et sous réserve de l'avis du SPANC. Un regard d'accès permettra de laisser la possibilité de pouvoir effectuer un prélèvement en sortie de traitement.

Dans ce second cas, il est précisé que le rejet d'eaux traitées dans un milieu superficiel peut participer à une eutrophisation du milieu (enrichissement du milieu pouvant entre autre conduire au développement important d'algues).

- o Article 13-5 : rejet en puisard, puits perdu, ...

Les rejets d'eaux usées, même après traitement, sont strictement interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012 peut être autorisé par le SPANC après instruction d'une étude hydrogéologique spécifique.

Dans ce cas, un regard d'accès permettant obligatoirement de laisser la possibilité de pouvoir effectuer un prélèvement en sortie de traitement sera mis en place.

- o Article 13-6 : Séparateur à graisse

Le bac à graisse (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Cet ouvrage est conseillé en présence d'une activité générant des eaux ménagères, en quantité et/ou en qualité supérieure à un rejet domestique normal (restauration, cuisines, laverie...) ou lorsqu'il existe une distance importante entre le rejet au pied de l'habitation et la fosse toutes eaux (distance > 10m).

- o Article 13-7 : Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage impérativement étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes, et exceptionnellement des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre sa vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toutes garanties du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

La mise en place de ce dispositif est soumise à autorisation du SPANC. Le propriétaire devra justifier par une étude de définition de la filière qu'aucun autre système ne puisse être mis en place.

- o Article 13-8 : Toilettes sèches

Après avis favorable du SPANC et conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

○ **Article 13-9 Guide d'utilisation**

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012, ce guide mentionne à minima les indications suivantes :

- la description de toute ou partie de l'installation, son principe et les modalités de fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production des boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidanges, de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non des pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

● **Article 14 : Vérification technique de la conception et de l'implantation**

Le SPANC informe le propriétaire ou pétitionnaire de la réglementation applicable à son installation et procède aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Il est conseillé aux pétitionnaires de déposer un certificat d'urbanisme pour les projets de construction afin que le service SPANC puisse les orienter dans leur démarche et leur indiquer les contraintes liées au terrain.

○ **Article 14-1 : Dans le cadre d'une demande d'urbanisme**

Concernant les demandes de certificat d'urbanisme et Déclaration, le dossier devra contenir :

- Les coordonnées complètes du pétitionnaire
- un plan de situation du terrain conformément à l'article R410-1 al 1 du Code de l'Urbanisme et permettant d'accéder sans difficulté au terrain concerné ;
- un plan de masse de la parcelle dédiée à être construite
- une note succincte décrivant le projet envisagé et son importance.

Dans le cadre d'une division de parcelle dont l'une dispose d'une habitation existante, le plan de masse devra schématiser l'implantation de la maison existante ainsi que son système d'assainissement existant. Le cas échéant, le SPANC pourra effectuer un contrôle de la filière existante conformément au chapitre VI suivant. Afin de permettre l'instruction de la demande, le délai relatif à l'avis préalable du contrôle pourra être raccourci (cf. article 9). En fonction des conclusions du contrôle, il pourra être demandé de réhabiliter l'installation préalablement à l'obtention d'un avis favorable

Sous réserve de la configuration et des caractéristiques de la parcelle, la surface minimum conseillée de la parcelle permettant d'envisager d'implanter une habitation avec son système d'assainissement non collectif est de 800 m² (hors chemin d'accès).

Si la parcelle est inférieure à 800m² afin que le SPANC puisse émettre un avis favorable Le pétitionnaire devra fournir avec la demande de certificat d'urbanisme une étude d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif définissant :

- la filière de traitement envisageable ;
- la capacité maximum de l'habitation pouvant être envisagée ;
- les possibilités de réhabilitation de la filière d'assainissement (les filières d'assainissement ont une durée de vie limitée. Il est donc nécessaire de l'intégrer dès aujourd'hui) ;

Concernant les demandes d'urbanisme relatives à un projet de construction, le SPANC devra être consulté **un mois avant le dépôt du dossier en** conformité sera délivrée. Pour cette consultation vous devrez fournir au SPANC:

- Un formulaire rempli par le propriétaire de demande d'attestation de conformité pour l'assainissement non collectif (délivré à la CCPF) ;
- Un plan de situation du terrain conformément à l'article R431-7 a du Code de l'Urbanisme et permettant d'accéder sans difficulté au terrain concerné ;
- L'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif (cf. article 13-1) ;
- le cas échéant, les caractéristiques techniques (éléments de dimensionnement, conditions de pose et d'entretien...) et le justificatif de l'agrément lorsqu'il s'agit de filières spécifiques
- Le plan de masse de la construction conformément à l'article R431-9 du Code de l'Urbanisme. Ce plan de masse doit donc être à l'échelle et coté dans les trois dimensions. L'implantation (à l'échelle et fidèle aux préconisations du Bureau d'Etudes) de la filière d'Assainissement Non Collectif sera précisée;
- Le plan en coupe du terrain conformément à l'article R431-10 b du Code de l'Urbanisme et précisant entre autres l'implantation de la construction, un niveau du rez de chaussée de l'habitation et le niveau du terrain fini cohérent avec les prescriptions de l'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme relative à l'extension d'une habitation ou relative à la création d'un bâtiment à l'usage d'habitation, ou annexe, ou piscine, le dossier devra être accompagné d'un plan de masse à l'échelle schématisant l'implantation de la filière d'assainissement. Afin de pouvoir émettre un avis, le SPANC pourra effectuer un contrôle de l'installation conformément aux modalités du chapitre VI. Afin de permettre l'instruction de la demande, le délai relatif à l'avis préalable de visite pourra être raccourci (cf. article 9). En fonction des conclusions du contrôle, il pourra être demandé de réhabiliter l'installation préalablement à l'obtention d'un avis favorable

Dès réception par le SPANC du dossier complet, le SPANC instruira les pièces afin d'y émettre une attestation de conformité ou de non-conformité un avis :

- **Projet accepté**
- **Projet refusé**

L'avis « projet refusé » est expressément motivé ; le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés, qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis accepté du SPANC.

Le non-respect des instructions détaillées du présent règlement, sera à l'origine d'une demande de complément.

Cet avis, accompagné d'annotations ou de prescriptions relatives à l'assainissement des eaux usées sera envoyé au demandeur du document d'urbanisme.

Il est fortement conseillé au pétitionnaire de prendre contact avec le SPANC, avant le dépôt de la demande d'urbanisme afin de lui fournir les informations nécessaires à une instruction rapide de son dossier.

- o Article 14-2 : Dans le cadre d'une réhabilitation.

La réhabilitation d'une installation d'assainissement existante nécessite un contrôle préalable de conception et d'implantation, la réhabilitation est d'ailleurs plus délicate car elle s'intègre dans un jardin déjà aménagé et le plus souvent végétalisé. Il faut de plus prendre en compte les ouvrages existants : leurs modalités de réutilisation ou plus souvent, de mise hors service.

La procédure de contrôle de conception et de réhabilitation reste similaire à celle décrite ci-dessus.

Un formulaire de vérification technique de conception et d'implantation d'une installation d'Assainissement Non Collectif est à retirer auprès du SPANC.

Ce même formulaire est à retourner complété et accompagné de l'étude d'Assainissement Non Collectif conformément aux modalités définies à l'article 13-1 ainsi que les caractéristiques techniques et le justificatif de l'agrément de la filière envisagée lorsqu'il s'agit d'un dispositif spécifique

Dès réception, par la CCPF du dossier complet, le SPANC, instruira les pièces afin d'y émettre un avis conforme ou non-conforme.

S'ils l'estiment nécessaire pour l'instruction du dossier, les agents du SPANC effectueront une visite sur place conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement

L'avis émis sera notifié au propriétaire par courrier dans un délai de 1 mois suivant la réception de la demande.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

- **Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des travaux**

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'Assainissement Non Collectif ou qui réhabilite son installation est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'après avoir reçu un avis conforme, à la vérification technique de conception et d'implantation décrit à l'article 13 du présent règlement, sous peine d'obtenir un avis non-conforme au contrôle de réalisation de l'installation.

Le propriétaire devra contacter le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous, dans la mesure du possible au moins 10 jours ouvrés à l'avance, pour procéder au contrôle de réalisation de l'installation avant remblaiement de la filière. Il devra tenir à disposition du SPANC le guide d'utilisation de la filière ainsi que tout autre élément justificatif de la filière mise en place.

Dans le cadre de filtre à sable deux contrôles seront réalisés par le SPANC, un lors du fond de fouille du filtre à sable et l'autre avant remblai de celui-ci.

- **Article 16 : Exécution des travaux d'Assainissement Non Collectif**

Si le propriétaire fait réaliser les travaux par un entrepreneur, il devra s'assurer que ce dernier dispose d'une garantie décennale conforme à ce type de prestation (articles 1792 et suivants du Code Civil).

Le propriétaire devra également s'assurer auprès de son entrepreneur, ou de son (ses) fournisseur(s) que les matériaux utilisés, et les modalités de mise en œuvre soient conformes aux exigences :

- de la Directive 89/106/CEE relative à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'éviter le colmatage des matériaux utilisés ;
- du DTU 64-1 précédemment cités
- des prescriptions de l'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif

Le propriétaire devra exiger que lui soient fournies les caractéristiques et les courbes granulométriques des granulats utilisés pour la réalisation de son système de traitement afin d'en vérifier la conformité.

Enfin, un plan de récolement côté devra être remis par l'entrepreneur ou

Ce dernier devra s'assurer que les ouvrages de prétraitement et traitement resteront accessibles pour leurs vérifications et leurs opérations d'entretien ultérieures.

- **Article 17 : Prescription concernant la suppression des dispositifs**

Dans le cas des réhabilitations d'Assainissement Non Collectif, les anciennes fosses et autres installations de même nature devront être mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou si elles étaient destinées à une autre utilisation, après s'être impérativement assuré de l'absence de nuisance future (effondrement du couvercle...), l'installation devrait être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards seraient comblés avec du sable et les ouvrages vidangées, nettoyées et désinfectées.

- **Article 18 : Vérification technique de bonne exécution**

Ce contrôle a pour objet de s'assurer que la réalisation, modification ou réhabilitation est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le propriétaire devra impérativement informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que le contrôle soit effectué avant remblaiement des tranchées.

L'accès aux propriétés privées se fera conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement néanmoins la prise de rendez-vous s'effectuera par téléphone.

Un compte rendu de cette vérification technique de bonne exécution conclura par un avis conforme ou non conforme :

- Conforme au projet
- Non conforme au projet
- En attente de modification(s)
- En attente de document(s)

Lorsque le compte rendu conclut un avis « conforme au projet », il est accompagné d'un procès-verbal de bonne exécution.

Toute modification du projet initialement validé par le SPANC devra préalablement être autorisée par ce dernier. Une note de confirmation pourra être exigée du Bureau d'Etudes ayant préconisé la filière.

Toute divergence entre la filière validée par le SPANC dans le cadre de la conception, et le contrôle de réalisation pourra faire l'objet d'un avis défavorable « non conforme au projet » du SPANC.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- **Article 19 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures**

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes aux textes

- **Article 20 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

- **Article 21 : Ventilation primaire**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur et à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, aucun obstacle ne doit s'opposer à la libre circulation de l'air entre l'installation d'Assainissement Non Collectif et l'atmosphère extérieure. Les canalisations et descentes d'eaux usées des logements sont munies de tuyaux d'évent de diamètre 100mm prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (ventilation primaire constituant la ventilation amont fosse).

La mise en place de cette ventilation primaire est indépendante de la mise en place de la ventilation secondaire. Ces 2 ventilations sont d'ailleurs obligatoires et complémentaires. Elles permettent notamment d'éviter de provoquer des nuisances olfactives.

- **Article 22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur pour éviter le reflux des eaux usées issues de l'Assainissement Non Collectif dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain naturel vers lequel se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Le propriétaire devra s'assurer de la bonne étanchéité des branchements aux conduites évacuations d'eaux usées à l'intérieur de l'habitation afin de se prémunir de tout risque d'émanation d'odeurs.

- **Article 23 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'Assainissement Non Collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Il est précisé que l'absence de ventilation primaire en amont des rejets d'eaux usées peut entraîner la vidange du siphon et donc la production d'odeurs à l'intérieur de l'habitation

- **Article 24 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

L'installation de Sani-broyeurs est à proscrire car ils ne permettront pas des ouvrages de prétraitement.

- **Article 25 : Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

- **Article 26 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation avec les eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

- **Article 27 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le Service Assainissement peut vérifier, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE V : CONTROLE DIAGNOSTIC ET CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif est exercé en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales.

- **Article 28: Contrôle périodique du bon fonctionnement**

Cet article définit les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle ou réalisées avant le 31 décembre 1998 conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 et du 7 mars 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La fréquence de contrôle périodique est de 10 ans au plus. Le premier contrôle de bon fonctionnement sur une installation neuve est réalisé dans les 4 ans suivant son installation. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Pour les installations de plus de 20 Equivalents Habitants, suivant l'arrêté du 21 juillet 2015, La fréquence de contrôle périodique est de 4 à 6 ans au plus

Les occupants (et les propriétaires si leurs coordonnées sont connues) seront avertis du passage du SPANC conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus par un avis préalable de visite.

La présence de l'occupant ou du propriétaire est obligatoire. En cas d'indisponibilité, l'occupant ou le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous. Dans le cas contraire, les dispositions relatives au refus mentionnées à l'article 9 s'appliqueront.

Lors de la visite du SPANC, l'occupant et le cas échéant le propriétaire devront fournir au technicien les éléments suivants :

- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facturation des travaux, plan de récolement... ;
- pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques) mis à jour ;
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges conformes.

Suite au contrôle, un rapport est envoyé ~~dans les 30 jours~~ par courrier aux propriétaires avec copie à l'usager. Ce rapport conclura sur :

- l'absence de non-conformité de l'installation à la réglementation ;
- La présence d'un risque environnemental et/ou sanitaire et/ou de tout autre nuisance ou risque ;
- Le bon entretien de la filière ;
- La nécessité et l'ampleur des travaux à réaliser pouvant aller jusqu'à la nécessité de réhabiliter l'installation

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, un délai de 4 ans est accordé à partir de la date de réalisation du contrôle pour réaliser les travaux indiqués dans le rapport. Ce délai pourra être raccourci en cas de nécessité particulièrement liée à la présence d'une insalubrité.

Dans le cadre de la vente d'une propriété dont l'installation d'Assainissement Non Collectif n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, la filière devra être réhabilitée dans le délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente conformément à l'article 11 du présent règlement, que la filière présente ou pas un risque environnemental, sanitaire ou autre.

Le propriétaire et/ou l'occupant doit avertir le SPANC de toute modification de l'installation réalisée à l'issue du contrôle.

Si les travaux à réaliser sont mineurs, le SPANC effectuera une contre visite afin de s'assurer de la réalisation des travaux conformément aux conclusions du rapport.

Si les travaux à réaliser sont majeurs, le propriétaire devra engager auprès du SPANC les démarches nécessaires à la réalisation d'un contrôle de conception, implantation et réalisation conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement.

Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle, les points minima qui sont vérifiés sont :

- Les modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- L'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Pour les installations n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle et réalisées avant le 31 décembre 1998, les points minima qui sont vérifiés sont :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- L'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Pour les installations avec rejet d'eaux traitées, l'aspect du rejet sera vérifié.

Les agents du SPANC pourront décider, lors de la visite d'effectuer un pi avant rejet pour analyse de la conformité du rejet. Cette analyse portera En Suspension (MES <30mg/l) et DBO₅ (<35 mg/l).

Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée :

- Les frais relatifs à cette analyse seront facturés à l'occupant ;
- Le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :
 - l'occupant à s'assurer de respect des consignes d'entretien et à les mettre en œuvre le cas échéant ;
 - ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Lorsqu'un immeuble dispose d'une filière spécifique disposant d'un agrément, il est fortement conseillé au propriétaire de réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses pourront être communiqués au SPANC le jour du contrôle.

Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ le propriétaire (ou l'occupant) devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 22 juin 2007.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées, y compris en cas de non-respect du délai, expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Contrôle annuel administratif complémentaire des installations de "grand dimensionnement"

Pour répondre aux prescriptions de l'article 22 de l'Arrêté du 21 juillet 2015, le SPANC est également tenu de réaliser un contrôle complémentaire sur tous les systèmes d'assainissement dits "de grand dimensionnement" présents sur son périmètre d'intervention. Ce contrôle consiste en une vérification annuelle, réalisée durant le premier semestre, de tous les éléments mis à disposition du SPANC par le propriétaire qui sera sollicité par courrier sur ce thème. (Copie des éléments relatifs à l'autosurveillance : données du "cahier de vie") (cf. art. 6.2 du présent règlement), résultats d'éventuels tests complémentaires simplifiés). Sauf cas particuliers, ce contrôle ne demandera pas une visite sur place.

Le SPANC communiquera par la suite les éléments compilés à l'Agence de l'Eau.

- **Article 29: Vérification de l'entretien des dispositifs**

L'entretien est réalisé conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

La vérification de l'entretien est réalisée :

- à partir du bordereau d'élimination de vidanges fourni par l'occupant, ou le cas échéant par le propriétaire conformément aux pièces à fournir mentionnées à l'article 8 ;
- à partir de l'observation des dispositifs, de la vérification du niveau de boue dans les fosses.

Les observations relatives à l'entretien de l'installation sont consignées sur le rapport défini à l'article 10.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées, y compris en cas de non-respect du délai, expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

- **Article 30 : Les redevances**

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. De ce fait il a l'obligation :

- de disposer d'un budget analytique ;
- d'être équilibré en recettes et en dépenses ;

Conformément au Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances du Service Public d'Assainissement (modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales), le montant des redevances d'assainissement est fixé par décision du Conseil Communautaire chaque année.

Afin de facturer un montant correspondant au service rendu, les montants des redevances suivantes sont délibérés annuellement par le Conseil Communautaire selon les principes suivants :

- redevance facturée au pétitionnaire relative au contrôle des installations neuves : contrôle de conception, implantation et réalisation, particulièrement dans le cadre de l'instruction des demandes d'Urbanisme ;
- redevances facturées aux propriétaires de l'habitation relative au contrôle de bon fonctionnement et au contrôle dans le cadre des ventes des installations d'assainissement non collectif, dont le forfait peut varier en fonction du nombre d'équivalents habitants que représente le site ;
- redevance facturée dans le cadre des demandes des pièces au délai anticipé ;
- redevance facturée dans le cadre des demandes de contrôle ponctuel ;

Le recouvrement des redevances est effectué par le Service Assainissement. Les modalités figurent sur la facture et les sommes sont à régler auprès du régisseur du service.

CHAPITRE VII : SANCTIONS

- **Article 31 : Pénalités financières**

Pénalité financière pour rendez-vous non honoré et non justifié : 40€ Applicable lors d'un rendez-vous fixé par le service et l'usager. Elle correspond aux frais engagés par le service par votre absence. Si lors d'un rendez-vous fixé par le service vous ne pouvez pas être présent, il convient de contacter le service dans un délai minimum de 48h (jours ouvrés), afin d'envisager une autre date pour le contrôle. Lorsque le technicien se déplace et constate votre absence, un avis de passage vous sera laissé.

La pénalité financière sera applicable du fait de votre absence ou du délai minimum non respecté. Le montant est fixé sur délibération du conseil communautaire. Vous avez alors 10 jours pour fixer une nouvelle date ; passé ce délai le SPANC vous enverra une lettre de rappel en recommandé. Vous avez alors encore 10 jours pour programmer un rendez-vous et passé ce délai la pénalité, vous sera appliquée.

Pénalité financière pour refus de visite : Conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, tout refus d'accès signifié au service public d'assainissement non collectif ou absence lors d'une visite de bon fonctionnement par un propriétaire sur sa parcelle après un deux courrier de relance avec accusé de réception, entraînera la majoration de la redevance d'assainissement non collectif de 100 %.

Une mise en demeure demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par un courrier recommandé avant facturation de la pénalité financière.

Pénalité en cas d'absence d'installation, de mauvais état de fonctionnement, ou de non-réalisation des prescriptions du SPANC :

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur équipé, son mauvais état de fonctionnement et/ou la non-prise en précédent rapport du SPANC imposant des travaux, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Pénalité financière pour refus de mise en conformité:

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, toute personne responsable de nuisances sanitaires ou environnementales et qui refuse la mise en conformité de son système d'assainissement non collectif après deux courriers de relances (dont un avec accusé de réception), sera soumise au paiement chaque année avec majoration de 100% du coût du contrôle de conception, de réalisation et de la redevance de contrôle de vérification de bon fonctionnement d'assainissement non collectif.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, toute personne qui construit ou maintient une installation d'assainissement non collectif ne répondant pas à la réglementation en vigueur après deux courriers de relances (dont un avec accusé de réception), sera soumise au paiement annuelle majoré de 100% du coût du contrôle de conception, ou de réalisation.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, toute personne qui achète une habitation avec une filière d'assainissement non collectif non conforme, et qui ne réalise pas la mise en conformité dans l'année qui suit l'achat, après deux courriers de relances (dont un avec accusé de réception), sera soumise au paiement annuel majoré de 100% du coût du contrôle de conception et de réalisation.

- **Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le président de la CCBI peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

- **Article 33 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être soit interrompus soit être rendus obligatoires, par voie judiciaire (juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (mairie de la commune concernée ou Préfet).

- **Article 34 : la responsabilité du SPANC**

La réalisation, la réhabilitation, la modification ou la réparation des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire, le SPANC n'est en aucun cas responsable. De plus celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le

fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, mise en conformité.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- **Article 35 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

- **Article 36 : Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service Assainissement non collectif et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

- **Article 37 : Voies et recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet

- **Article 38 : Clauses d'exécution**

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du Service Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var ID : 083-200004802-20180410-18_180410_22-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 20
Pouvoirs 6
Absents 6
Suffrages exprimés 30

Séance du mardi 10/04/2018 à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/22

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, J.J. Forniglia, R.Ugo, M.J. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, M.J. Mankaï, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio, M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermetot (pouvoir à C. Louis), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir M.J. Mankaï), L. Fabre, J.L. Fabre, B. Henry, J.Y. Huet

BUDGET PRINCIPAL :
CREATION D'EMPLOIS ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS
SUITE A AVANCEMENTS DE GRADE

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière des agents de la catégorie C promouvables au grade supérieur, il est proposé au conseil communautaire de voter la création des emplois suivants :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'avis favorable de la CAP du 5 avril 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

FILIERE	CE	GRADE	Création	Services
Technique	Adjoint Technique Principal 2è classe	Adjoint Technique Principal 1ère classe	1 TC	Cellule Technique
Administrative	Adjoint Administratif Principal 2è classe	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	10 TC	Office de Tourisme Urbanisme Ressources humaines Assainissement non Collectif



Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**
NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 20
 Pouvoirs 6
 Absents 6
 Suffrages exprimés 30

DCC n° 180410/23

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankai, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio, M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermet (pouvoir à C. Louis), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankai), L. Fabre, JL. Fabre, B. Henry, JY. Huet

**BUDGET DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :
 CREATION D'EMPLOIS ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS
 SUITE A AVANCEMENTS DE GRADE**

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre les évolutions de carrière de la catégorie C de deux agents ayant satisfait à l'examen professionnel et inscrits sur la liste d'aptitude depuis le 6 novembre 2017 et d'un agent promouvable par l'ancienneté au grade immédiatement supérieur, il est proposé au conseil communautaire de voter la création des emplois suivants :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'avis favorable de la CAP du 5 avril 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ADOPTE** les modifications du tableau des emplois proposées ci-dessous,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

FILIERE	CE	GRADE	Création	OBJET
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^e classe	2 TC	Régie de collecte déchets
Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^e classe	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	1 TC	Service Déchets/Environnement

Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 20
Pouvoirs 6
Absents 6
Suffrages exprimés 30

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/24

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, J. Sagnard, E. Feraud, N. Martel, A. Bouhet, J.J. Forniglia, R. Ugo, M.J. Bauduin, R. Trabaud, C. Bouge, P. de Clarens, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, M.J. Mankaï, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres
Absents excusés : I. Bertlot, P. Fenocchio, M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I. Derbès (pouvoir à F. Cavallier), J.F. Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir M.J. Mankaï), L. Fabre, J.L. Fabre, B. Henry, J.Y. Huet

BUDGET PRINCIPAL :

**CREATION DUN EMPLOI D'ANIMATEUR DU RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS
A TEMPS NON COMPLET (28 H)
ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La Communauté de communes du Pays de Fayence a créé un Relais d'Assistants Maternels intercommunal en 2015. Aujourd'hui cette structure doit faire face à une forte augmentation de la fréquentation et se trouve dans l'obligation de limiter les inscriptions aux animations proposées. Il est donc indispensable de recruter un agent supplémentaire pour permettre au RAM d'avoir une capacité d'accueil plus importante

L'agent recruté devra réaliser sous l'autorité du Responsable du Relais d'Assistants Maternels un travail d'animation, d'organisation, d'information et d'accompagnement. Il sera donc chargé :

D'animer le RAM :

- Anime un lieu où les assistantes maternelles, accompagnées des enfants, se réunissent pour participer à des activités collectives au sein de la structure et sur les lieux décentralisés ;
- Assure les tâches administratives liées au fonctionnement du relais (saisie des dossiers enfants / famille / assistants maternels, mailing d'inscription aux ateliers pour les assistants maternels, ...)
- Est responsable des matériels utilisés pour la mise en œuvre de son activité ;
- Est responsable de la sécurité de son public dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités ;
- Assure l'ouverture, la mise en place, le rangement et la fermeture des salles utilisées ;
- Est chargée des achats courant liés à l'activité ;
- Veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Recherche des intervenants ou sorties extérieures

D'informer des différents publics :

- Informe les parents sur les différents modes de garde ;
- Met à jour la liste des disponibilités des assistants maternels ;
- Accompagne les relations parents/assistants maternels

De concourir à la professionnalisation des assistantes maternelles :

- Informe sur la profession d'assistant maternel et sur toutes les législations relatives aux questions de petite enfance
- Organise et/ou anime des réunions thématiques/groupe de parole
- Accompagne les assistants maternels dans le respect des valeurs éducatives

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018

Recevoir
Levraut

ID : 083-200004802-20180410-18_180410_24-DE

Le poste d'animateur du RAM, à pourvoir au 1^{er} septembre 2018, est un poste, dont les jours de travail sont les lundi, mardi, jeudi et vendredi, par voie de mutation aux fonctionnaires relevant de la filière sociale, cadre d'emplois des **auxiliaires de puériculture**. Il doit justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants.

Selon le profil du candidat retenu, la possibilité du recours à un agent contractuel est également ouverte dans les conditions de l'article 3-1 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à condition de justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- CREE l'emploi d'animateur du RAM à temps non complet (28 H) au 1^{er} septembre 2018 relevant de la filière sociale de la catégorie C du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture
- DIT que selon le profil du candidat retenu, la possibilité du recours à un agent contractuel sur un emploi permanent est également ouverte dans les conditions de l'article 3-1 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- MODIFIE en conséquence le tableau des emplois,
- PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.



Tourrettes le 11/04/2018

René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents 20
Pouvoirs 6
Absents..... 6
Suffrages exprimés 30

Séance du **mardi 10/04/2018** à 9 h 30Secrétaire de séance : M^{me} BAUDUIN

Date de convocation : 04-04-2018

DCC n° 180410/25

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : M. Tosan, J. Sagnard, E.Feraud, N.Martel, A.Bouhet, JJ. Forniglia, R.Ugo, MJ. Bauduin, R.Trabaud, C.Bouge, P. de Clarens, F. Cavallier, C. Théodose, M. Christine, C. Louis, MJ. Mankäi, M. Bottero, E. Menut, A. Pellegrino, A. Cheyres
Absents excusés : I.Bertlot, P. Fenocchio, M. Robbe (pouvoir à N. Martel), S. Amand-Vermot (pouvoir à C. Louis), I.Derbès (pouvoir à F. Cavallier), JF Bormida (pouvoir à C. Théodose), C. Mirallès (pouvoir R. Ugo), J. Fabre (pouvoir MJ. Mankäi), L. Fabre, JL. Fabre, B. Henry, JY. Huet

BUDGET PRINCIPAL :

**CREATION DUN EMPLOI DE RESPONSABLE TECHNIQUE A TEMPS COMPLET (35 H) ET MISE A JOUR DU
TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La Communauté de communes du Pays de Fayence voit ses compétences et ses missions évoluer. Gestionnaire de plusieurs bâtiments et équipements et en charge de nombreux projets, elle souhaite renforcer son équipe par le recrutement d'un responsable technique chargé de l'élaboration et du suivi des travaux et de la sécurité des bâtiments intercommunaux.

L'agent recruté devra réaliser un travail de terrain pour assurer la préparation et l'exécution des travaux (marché public ou en régie) et la sécurité des équipements. Il sera donc chargé :

1/ Dans le cadre de l'élaboration et le suivi des travaux, de :

- de réaliser les pièces techniques de marchés de travaux,
- de gérer et coordonner l'exécution de chantier de travaux en assurant la responsabilité technique, administrative et budgétaire jusqu'à la garantie d'achèvement des travaux pour les chantiers réalisés dans le cadre de marchés publics,
- de gérer et coordonner l'exécution des travaux réalisés en régie en appliquant les normes relatives à la sécurité et en faisant respecter les règles liées à la prévention des risques (port EPI...)
- de centraliser les demandes émanant des différents services concernant les travaux à effectuer en régie. Programmer les interventions en priorisant et hiérarchisant les tâches en tenant compte des contraintes liées notamment au danger et à la sécurité.
- de travailler en concertation avec les responsables de service afin d'organiser en régie le suivi de la maintenance et de l'entretien technique des bâtiments et des équipements.

2/ Dans le cadre de la Sécurité et accessibilité des bâtiments intercommunaux :

- d'assurer la maintenance des moyens de secours et de sécurité dans les bâtiments et équipements intercommunaux, la mise en conformité avec la réglementation (incendie, contrôle périodique ERP), le suivi des registres obligatoires et faire assurer la correction des anomalies constatées dans les rapports de contrôle : installations électriques, incendie, gaz, levage...
- d'assurer le suivi des contrôles techniques dans les bâtiments intercommunaux (chaufferies, alarmes incendies, extincteurs, électricité, ...) dans le cadre de la réglementation incendie et du code du travail,
- de représenter la collectivité aux commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP,
- de mettre en œuvre l'Ad'Ap (Agenda d'accessibilité programmée) des bâtiments intercommunaux

Envoyé en préfecture le 12/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le 12/04/2018

ID : 083-200004802-20180410-18_180410_25-DE

Le poste à pourvoir au 1^{er} septembre 2018 est ouvert aux fonctionnaires catégorie C pour les cadres d'emploi d'adjoints techniques et agents de cadre d'emploi des techniciens, par voie de mutation.

Selon le profil du candidat retenu, la possibilité du recours à un agent contractuel est également ouverte dans les conditions de l'article 3-1 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **CREE l'emploi de responsable technique à temps complet (35 H)** relevant de la filière technique de la catégorie C pour les cadres d'emploi d'adjoints techniques et agents de maîtrise, ou de la catégorie B pour le cadre d'emploi des techniciens.
- **DIT** que selon le profil du candidat retenu, la possibilité du recours à un agent contractuel sur un emploi permanent est également ouverte dans les conditions de l'article 3-1 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois,
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

Tourrettes le 11/04/2018



René UGO
Président